

## Le projet de loi pour le Plein Emploi

NOTE MISE A JOUR AU 4 OCTOBRE 2023

### Ministre au banc :

Olivier DUSSOPT, Ministre du Plein Emploi, du Travail et de l'Insertion

### Commission saisie au fond :

Commission des affaires sociales

### ASSEMBLEE NATIONALE

#### Rapporteurs :

Paul CHRISTOPHE (Titres I & II)  
Christine LE NABOUR (Titres III, IV & V)

#### Responsable de texte HOR :

François GERNIGON

### SENAT

#### Rapporteur :

Pascale GRUNY (LR)

#### Responsable de texte LIRT :

Daniel CHASSEING

### Examen en 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission :

18 septembre 2023

#### Séance publique :

25 septembre 2023

#### Commission :

28 juin 2023

#### Séance publique :

10 juillet 2023

## TITRE Ier

### Un accompagnement plus personnalisé des demandeurs d'emploi dans le cadre d'un contrat d'engagement unifié et d'un régime de droits et de devoirs rénové

Article  
1er A

Instauration du principe du service public de l'emploi

Article 1<sup>er</sup>

Entrée dans le parcours de demandeur d'emploi

#### Inscription

- **Principe de l'inscription généralisée** de toutes les personnes en recherche d'emploi ou en difficulté d'insertion. Préalable à la demande d'accompagnement par une mission locale ou Cap Emploi.
- **Pour les demandeurs du RSA, inscription automatique concomitante à l'inscription sur les listes de demandeurs d'emploi.**

#### Orientation

- Selon des **critères communs** définis par le réseau France Travail ;

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réalisée par l'opérateur France Travail, par les missions locales, par Cap emploi, par le Conseil départemental ou organismes délégataires.</b></li> <li>• L'organisme référent chargé de l'orientation réalise en 1<sup>er</sup> lieu un diagnostic approfondi des besoins.</li> </ul> <p>France Travail assure le suivi des parcours d'accompagnement de l'ensemble des demandeurs d'emploi.</p>
<b>Article 2</b>	<p><b>Signature d'un contrat d'engagement de tous les nouveaux demandeurs d'emploi</b> inscrits à France Travail, autour de <b>droits et d'obligations</b>, adaptés au profil et au parcours. Il inclut les jeunes suivis par les missions locales dans un projet d'emploi et les allocataires du RSA.</p> <p>Un plan d'action précise le niveau d'accompagnement et d'activité prévus. L'organisme référent doit également désigner un conseiller référent et définit les actions qu'il s'engage à mettre en œuvre.</p> <p>Il introduit la possibilité d'une condition d'activité de 15 heures pour les bénéficiaires du RSA.</p>
<b>Article 2bis</b>	<p><b>Obligation pour les offres d'emploi</b> d'inclure des éléments décrivant l'environnement de travail de l'entreprise et du poste ainsi que les possibilités d'organisation du poste</p>
<b>Article 3</b>	<p>Pour les allocataires du RSA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Est renvoyée au droit commun</b> la situation des allocataires inscrits en qualité de demandeurs d'emploi, avec l'intégration au contrat d'engagement.</li> <li>• <b>Rénovation du régime des sanctions (mesure de « suspension-remobilisation »)</b>, le rendant plus progressif : <ul style="list-style-type: none"> <li>1/suspension de l'allocation avec accompagnement et avec reprise des droits si engagements respectés</li> <li>2/ décision de suppression ou radiation.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Titre II</b>	
<b>Un renforcement des missions des acteurs au service du plein emploi grâce à une organisation renouvelée et une coordination plus efficiente</b>	
<b>Article 4</b>	<p>Définition du <b>réseau des acteurs de l'insertion et de l'emploi</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définitions des <u>règles de coordination et missions et composition</u>.</li> <li>• « <u>Patrimoine commun</u> » du réseau : <b>Communs numériques, procédures, indicateurs, partages de données</b>.</li> <li>• <u>Gouvernance</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Création du cadre de coopération par une <b>charte nationale d'engagements</b> établie par le <b>comité national France Travail</b>.</li> <li>○ Mise en place d'instances de gouvernance à <b>échelons territoriaux (région, département et local)</b> avec les collectivités territoriales → établissement d'un <b>projet définissant les missions communes</b> et modalités d'audits.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Article 4bisA</b>	<p>Intégration au réseau des structures qui accompagnent à la création d'entreprise pour les personnes éloignées de l'emploi</p>
<b>Article 4bis B</b>	<p><b>Ajout aux missions du service public de l'emploi « l'accompagnement, l'information, le conseil, »</b></p>

<b>Article 4bis C</b>	<b>Accès de l'Unedic aux données nominatives recueillies par toute institution ou organisme à qui ce dernier a confié un mandat ou une délégation</b>
<b>Article 4bis D</b>	Extension de l'obligation et le bénéfice du partage de données relatives à l'emploi relatif à la formation professionnelle aux départements
<b>Article 4bis</b>	Permet que les informations collectées par le service public de l'emploi fasse état du handicap du demandeur d'emploi et de l'accessibilité de l'offre d'emploi.
<b>Article 5</b>	<b>Transformation de Pôle Emploi en France Travail</b> , définition des nouvelles missions.
<b>Article 6</b>	Mise en cohérence des <b>dispositions relatives aux organismes spécialisés Cap Emploi et missions locales</b> avec les nouvelles dispositions relatives au réseau France Travail : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'une <b>nouvelle catégorie</b> « <i>organismes spécialisés dans le repérage et l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi</i> »</li> <li>• Confie à ces organismes des <b>missions de service public</b> au titre desquelles ils peuvent bénéficier de financements via la conclusion d'un COM.</li> </ul>
<b>Article 7</b>	<b>Formation professionnelle des demandeurs d'emploi</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est permise la contractualisation par des mécanismes de subsidiarité et à défaut de contractualisation avec les Régions, d'en confier la mise en œuvre à France Travail.</li> <li>• Confère une compétence de principe à l'Etat pour l'achat de formations exclusivement à distance.</li> <li>• Amplifie les formations à l'embauche individuelles.</li> </ul>
<b>Article 7bis</b>	<b>Transfert de données entre opérateur France travail réseau des acteurs de l'insertion et de l'emploi</b>
<b>Titre III</b>	
<b>Favoriser l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap</b>	
<b>Article 8</b>	Application des dispositions relatives aux titulaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé à toutes les personnes relevant d'une catégorie de bénéficiaires de l'obligation d'emploi présentant une incapacité reconnue.
<b>Article 8bisA</b>	Création d'un service numérique recensant l'ensemble des aménagements dont a bénéficié la personne en situation de handicap tout au long de sa vie
<b>Article 8bisB</b>	Création de la portabilité des équipements de compensation, afin d'éviter un risque de rupture en cas de mobilité professionnelle d'un salarié en situation de handicap
<b>Article 8bis</b>	Pérennisation du cas de recours à l'intérim pour recruter un bénéficiaire de l'obligation d'emploi
<b>Article 9</b>	Permet à <b>France Travail et Cap Emploi de formuler directement</b> à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées <b>des propositions d'orientation professionnelle en milieu protégé ou établissements et services de réadaptation professionnelle</b> (sans passer par une évaluation de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH).
<b>Article 9bisA</b>	Changement de nom des ESAT, qui deviennent des établissements ou services d'accompagnement (en lieu et place d'aide).
<b>Article 9bisB</b>	Permet au service public de l'emploi de prescrire des mises en situation professionnelle en ESAT dénommées « MISPE »,
<b>Article 9bis</b>	Remise d'un <b>rapport évaluant les effets de l'inscription automatique sur la liste des demandeurs d'emploi des personnes qui en sont dépourvues, les effets du contrat d'engagement, les modifications relatives au revenu de solidarité active, la création du réseau France Travail</b> ainsi que <b>les mesures en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap.</b>

Titre IV	
Gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant	
Article 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <del>Définition d'une stratégie nationale d'accueil du jeune enfant par le Gouvernement.</del></li> <li>• <del>Autorité organisatrice « accueil du jeune enfant » confié aux communes, éventuel intercommunal, qui proposent obligatoirement une offre d'accueil (communes &gt; 3500 hab) et des relais petites enfance (communes &gt; 10 000 hab)</del></li> <li>• <del>Modalités de mandat à la CAF en cas de manquement d'organisation des communes.</del></li> </ul>
Article 10bis	Réforme du régime des contrôles des crèches publiques et privées
Article 10ter	Article de coordination
Titre V	
Dispositions applicables dans les territoires d'Outre-Mer	
Article 11	Habilitation à légiférer par ordonnance pour les adaptations outre-mer.
Article 11bis	Demande de rapport sur les moyens humains nécessaires pour mettre en place des heures d'accompagnement en montée progressive dans les territoires
Article 11ter	Demande de rapport évaluant le coût, pour les établissements ou les services d'aide par le travail, de l'instauration des obligations d'employeur prévues à l'article 9
Article 11quater	Demande de rapport sur l'impact du présent projet de loi sur l'emploi et la pauvreté des jeunes accompagnés en mission locale
Article 11 Quinquies	Demande de rapport sur l'impact du présent projet de loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes
Article 11 sexies	Demande de rapport sur les moyens humains nécessaires à la mise en place des heures d'accompagnement mentionnées à l'article 2 de la présente loi.
Article 11 septies	Demande de rapport d'évaluation de l'article 6, en précisant ses effets sur l'accès, le retour et le maintien dans l'emploi des personnes les plus durablement éloignées du marché du travail

## Bilan Première lecture – Sénat

### Commission des affaires sociales

Le texte a été adopté en Commission avec certaines **modifications substantielles au texte** :

- **le retour sur le changement de nom en France Travail de l'opérateur Pôle emploi** ;
- la suppression de la charte d'engagement (le texte initial prévoit en effet que les représentants nationaux des membres du réseau France Travail signeront une charte d'engagements pour préciser le cadre de coopération des acteurs du réseau et pour prévoir notamment des modalités renforcées de coopération et les conditions dans lesquelles les acteurs rendront compte de leurs actions) ;
- **la définition du contrat d'engagement traduit l'exigence d'une durée d'activité d'au moins 15 heures pour les bénéficiaires du RS** ;
- **la suppression de la stratégie nationale d'accueil du jeune enfant.**

Séance publique

Le texte a été adopté en séance publique, après l'examen de près de 650 amendements, dont 42 ont été adoptés. **Le Gouvernement a pu rétablir la possibilité pour Pôle emploi de prononcer lui-même une suspension si le président du conseil départemental ne s'est pas prononcé dans un délai déterminé, supprimé en Commission.**

## Bilan Première lecture – Assemblée nationale

### Commission des affaires sociales

Le texte a été adopté en Commission des affaires sociales dans la nuit du mercredi au jeudi 23 septembre. 1133 amendements ont été discutés et **216 amendements adoptés**. Sur les 16 amendements déposés, **15 amendements du groupe Horizons ont été adoptés**.

Le texte a conservé les grandes orientations du texte issu du Sénat, en l'adaptant :

- **Rétablissement du changement de dénomination de Pôle Emploi en opérateur « France Travail » et la transformation de la dénomination des comités et des réseaux « de l'insertion et de l'emploi »**
- Suppression de la mesure d'articulation des procédures de radiation entre les listes de demandeurs d'emploi et de bénéficiaire du RSA
- **La durée minimale de 15h d'activité pour les bénéficiaires du RSA s'applique seulement si cela s'avère adapté à la situation particulière du demandeur d'emploi et aux difficultés qu'il rencontre**
- Seuls les jeunes accompagnés par les Missions Locales et « en recherche d'emploi » seront inscrits en qualité- de demandeur d'emploi auprès de l'opérateur France Travail
- Rétablissement de la charte d'engagement en modifiant son appellation en "charte de coopération"

L'article 10, portant sur le service public de la petite enfance, a été plus largement modifiée, en précisant l'organisation et l'articulation avec l'existant, sans revenir sur la suppression de la stratégie nationale d'accueil du jeune enfant. Il acte notamment :

- L'abaissement de 10 000 à **3 500 habitants pour** mise en place du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant
- **L'avancement au 1er janvier 2025** de l'entrée en vigueur de l'article 10, portant création du service public de la petite enfance.

Un amendement du Gouvernement est notamment venu introduire un nouvel article, créant un **renforcement important des pouvoirs de contrôle de la puissance publique sur les crèches publiques et privées et leurs organismes gestionnaires, suite aux récents scandales.**

### Séance publique

L'examen du texte s'est achevé le mercredi 4 octobre à 17h, après près de **40 heures de débat**. 1490 amendements ont été déposés et 138 amendements ont été adoptés, dont **5 amendements du groupe Horizons (sur 7 amendements déposés, 2 étant tombés)**.

Le texte a conservé son orientation initiale avec quelques nouvelles dispositions, notamment une adaptation du contrôle de la recherche d'emploi. La durée de 15 heures d'activité pour les bénéficiaires du RSA a été maintenue, mais adaptée pour les plus éloignés de l'emploi et les plus fragiles.

L'article 10, portant création du service public de la petite enfance a été supprimé.

## Chiffres-clés

### Taux de chômage et taux d'emploi

- **Chiffres du chômage, septembre 2023 : 7,2% de la population active** (2,2 millions de personnes). Le chômage est plus élevé parmi les moins diplômés ;
- 1,7 millions d'emplois créé depuis 2017 ;
- 68,1% = taux d'emploi

Ressources de Pôle emploi entre 2019 et 2023

Montants en M €	2019 Exécution budgétaire	2020 Exécution budgétaire	2021 Exécution budgétaire	2022 Exécution budgétaire	2023 Budget
Contribution Assurance chômage	3 521,3	4 075,5	4 254,9	3 924,1	4 333,8
Subvention État (après mise en réserve)	1 361,7	1 214,8	1 129,2	1 093,3	1 222,4
Plan de relance (financement État)	-	-	250,0	-	-
PIC et Plan métiers en tension (financement État)	634,6	731,4	921,4	1 206,5	521,7
Programmation Fonds social européen	89,3	68,6	163,2	278,7	267,6
Total	5 606,9	6 090,2	6 718,7	6 502,6	6 345,5

Source : Réponses de Pôle emploi aux questions du rapporteur

### Pôle Emploi

- **3 millions d'inscrits à Pôle emploi ;**
- **52 827 ETP en 2023** (soit 4500 de plus qu'en 2019) ;
- 6,3 milliards d'euros de budget.

### RSA

- **1,87 millions de foyers bénéficiaires**, soit une diminution de 1,2 entre décembre 2022 et mars 2023 ;
- En 2019, **la proportion des bénéficiaires du RSA orientés vers Pôle emploi variait selon les départements de 0 % à 71 % ;**

### Difficultés de recrutement

- **350 000 emplois sont restés non pourvus** au quatrième trimestre 2022.
- Entre mai 2021 et mars 2023, **la part des entreprises déclarant rencontrer des difficultés de recrutement a augmenté de 36% à 52%.**

## Analyse des articles

### ARTICLE 1<sup>er</sup>A

#### Principe du service public de l'emploi

##### Commission des affaires sociales

Introduction d'un nouvel article, créé par 2 amendements du groupe LFI, adoptés contre l'avis du rapporteur :

- 1 amendement du groupe LFI, visant à réaffirmer les principes fondamentaux du service public de l'emploi ;
- 1 amendement du groupe LFI, visant à inscrire un droit opposable à la prise en charge par le service public de l'emploi.

##### Séance publique

L'article a été adopté, modifié par un amendement du rapporteur, visant à supprimer l'alinéa 5, qui prévoyait que toutes les décisions individuelles, favorables ou défavorables, prises par tous les organismes participant au service public de l'emploi sont notifiées et motivées à l'intéressé.

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

### Entrée dans le parcours du demandeur d'emploi

#### Droit existant

- L'article L 5411-1 du Code du travail dispose que la **qualité de « demandeur d'emploi » est attribuée à toute personne qui recherche un emploi et demande son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi** auprès de Pôle Emploi.
- L'article L 5411-2 du Code du travail dispose que les demandeurs d'emploi **renouvellent périodiquement leur inscription** selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi et la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits.
- L'article L 5411-3 du Code du travail dispose que les **personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi sont classées dans des catégories** déterminées par arrêté en fonction de l'objet de leur demande et de leur disponibilité pour occuper un emploi.

#### 1/ l'article 1<sup>er</sup> **élargit les inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.**

Il réécrit l'article L 5411-1 du Code du travail, en précisant que **sont inscrites automatiquement sur la liste des demandeurs d'emploi** :

- 1) **La personne en recherche d'emploi qui demande son inscription ;**
- 2) **La personne qui demande le bénéfice du RSA, conjoint/concubin inclus** (hors bénéficiaires de l'assurance vieillesse) ;
- 3) **Les personnes sollicitant un accompagnement par les missions locales ;**
- 4) **Les personnes en situation de handicap sollicitant un accompagnement par Cap emploi.**

L'article précise également que les **modalités de renouvellement de leur inscription** (dont la périodicité) sur la liste sont définies par décret, **en fonction de leur classement dans les catégories de demandeurs d'emploi.**

Il abroge l'article L. 5411-5, qui dispose que les personnes invalides mentionnées, bénéficiaires à ce titre d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail, ne peuvent être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi pendant la durée de leur incapacité.

#### 2/ l'article 1<sup>er</sup> **redéfinit les modalités d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi.**

L'inscrit sur les listes de demandeurs d'emploi bénéficie d'un **accompagnement vers l'accès ou le retour à l'emploi**, qui peut inclure la reprise ou création d'entreprise, notamment par **des aides à la formation, mobilité ou à visée d'insertion sociale**. Il est précisé qu'une personne peut bénéficier **au préalable d'un accompagnement à vocation d'insertion sociale** s'il apparaît des difficultés (logement, état de santé...) qui font obstacle à un engagement dans une démarche de recherche d'emploi.

1. **ORGANISME D'ORIENTATION** // Le **demandeur est orienté vers un organisme référent** par :
  - L'opérateur France Travail - hormis les bénéficiaires du RSA
  - Par le Président du Conseil départemental pour les bénéficiaires du RSA (compétence qui peut être déléguée par convention à l'opérateur France Travail)
  - Par les missions locales, pour les jeunes ne bénéficiant pas du RSA.



2. **DECISION D'ORIENTATION** // La **décision d'orientation** est prise en fonction de **critères d'orientation** fixés par arrêté, après avis du Comité national France travail, qui tiennent compte du **niveau de qualification, situation, aspirations et éventuelles difficultés rencontrée** (logement, santé, garde d'enfant notamment). Dans certains cas, ces critères peuvent être précisés pour les bénéficiaires du RSA, par arrêté conjoint préfet/président du Conseil départemental. Les organismes d'orientation transmettent au Comité national France travail et aux instances départementales (pour les personnes qui en relèvent) les orientations qu'ils ont prononcées et la mise en œuvre des critères d'orientation.
3. **ORGANISMES REFERENTS** // sont **en charge de l'accompagnement des demandeurs** :
- L'opérateur France Travail
  - Les conseils départementaux
  - Les organismes délégataire d'un conseil départemental (dans le cadre d'une convention avec France Travail)
  - Les missions locales
  - Les organismes « Cap Emploi », spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées.
  - *Un décret fixe les conditions dans lesquelles un demandeur peut être orienté vers un autre organisme référent (publics, privés, avec autres services etc.) et dans quelles conditions.*

L'organisme référent réalise avec la personne accompagnée un **diagnostic global de sa situation**, suivant un **référentiel national**.

- Lorsqu'un diagnostic fait apparaître qu'un autre organisme référent serait plus adapté pour réaliser le suivi du demandeur, l'organisme référent à sa demande ou à celle du demandeur, peut un organisme d'orientation en vue d'une nouvelle décision d'orientation.

Les modalités d'application de l'article seront précisées par décret. Les dispositions de l'article entrent en vigueur à une **date fixée par décret et au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

## Bilan Première lecture – Sénat

### Commission des affaires sociales

L'article 1<sup>er</sup> a été adopté, modifié par 12 amendements :

- 4 amendements de la rapporteure, visant à **maintenir la dénomination de l'opérateur Pôle emploi**.
- 1 amendement du groupe LR, visant à préciser que le statut de proche aidant est pris en compte dans l'accompagnement d'une personne inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi.
- 1 amendement de la rapporteure, précisant que **les critères d'orientation du demandeur d'emploi vers l'organisme référent chargé sont définis par les collectivités territoriales, l'État et les partenaires sociaux dans le cadre du comité national France Travail, puis approuvés par le ministre**, plutôt qu'ils soient fixés par arrêté ministériel après avis simple du comité national.
- De la même façon, 1 amendement de la rapporteure, précisant que la **liste des informations transmises par les organismes référents sur l'orientation, et la périodicité de leur transmission sont fixées par les collectivités territoriales, l'État et les partenaires sociaux dans le cadre du comité national France Travail, puis approuvées par le ministre**, plutôt qu'elles soient fixées par arrêté ministériel.
- 1 amendement du rapporteur, ouvrant la **possibilité aux missions locales de prendre des décisions de réorientation des personnes qu'elles ont initialement orientées vers un organisme d'accompagnement**.



- 2 amendements rédactionnels de la rapporteure.
- 2 amendements de coordination de la rapporteure.

### Séance publique

L'article 1<sup>er</sup> a été adopté, sans modification.

## Bilan Première lecture – Assemblée nationale

### Commission des affaires sociales

L'article 1<sup>er</sup> a été adopté, modifié par 32 amendements :

- 1 amendement du groupe Socialistes, visant à intituler le contrat d'engagement, le « contrat d'engagement réciproque » ;
- 11 amendements rédactionnels du rapporteur ;
- **3 amendements identiques, du rapporteur, du groupe Renaissance et du groupe Horizons, visant à changer la dénomination de Pôle emploi en opérateur France Travail ;**
- **9 amendements identiques du rapporteur, des groupes Renaissance, Horizons, LR, LIOT, PS et EELV visant à préciser que seuls les jeunes accompagnés par les Missions Locales et « en recherche d'emploi » seront inscrits en qualité- de demandeur d'emploi auprès de l'opérateur France Travail ;**
- 1 amendement du groupe socialiste, après avis de sagesse du rapporteur, supprimant la possibilité d'inscrire sur la liste les allocataires d'une pension d'invalidité ;
- 1 amendement du rapporteur, visant à harmoniser la liste des freins périphériques que peuvent rencontrer les demandeurs d'emploi, sous amendé par un amendement du groupe socialiste ;
- 1 amendement du groupe LR, contre l'avis du rapporteur, visant à Associer les associations représentatives des personnes en situation de handicap à la co-construction des référentiels servant à l'orientation des demandeurs d'emploi vers un organisme référent ;
- 2 amendements identiques, LR et GDR, visant à inclure les difficultés de mobilité parmi les critères qui définissent la décision d'orientation ;
- 1 amendement du rapporteur, visant à faire de la situation de proche aidant l'un des critères pouvant être retenus dans la décision d'orientation.

### Séance publique

L'article 1<sup>er</sup> a été adopté, modifié par 13 amendements :

- 1 amendement du rapporteur, visant à préciser que les personnes reconnues soit « invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque », soit « invalides qui étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie » ne seront pas inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi.
- 1 amendement du groupe Socialistes qui vise à ajouter l'isolement social dans les freins qui peuvent mener les individus à ne pas s'engager dans une recherche d'emploi active et qui les dirigent au préalable vers un objectif d'insertion sociale.
- 7 amendements rédactionnels du rapporteur
- 2 amendements identiques du groupe LR, qui prévoit que les Cap emploi peuvent orienter les publics qu'ils accueillent au même titre que les missions locales.
- 1 amendement du groupe LIOT, qui vise à prévoir une attention particulière à la protection des données, en précisant notamment les conditions à remplir par les organismes référents publics ou privés en termes de sécurité des données personnelles

- 1 amendement du groupe LIOT, qui précise que les personnes en recherche d'emploi qui, à la date d'entrée en vigueur, sont déjà inscrites auprès de l'un des opérateurs, sont maintenues dans l'accompagnement en cours jusqu'à leur sortie du parcours de recherche professionnelle.

## ARTICLE 2

### Contrat d'engagement, droits et devoirs des demandeurs d'emploi

#### Droit existant

##### **Le projet personnalisé d'accès à l'emploi et offre raisonnable d'emploi**

Les **demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour occuper un emploi**, qui sont orientés et accompagnés par Pôle emploi, élaborent et concluent avec l'opérateur un **projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)**.

Est considérée comme immédiatement disponible pour occuper un emploi la personne qui n'exerce aucune activité professionnelle, qui ne suit aucune action de formation professionnelle et dont la situation personnelle lui permet d'occuper sans délai un emploi.

Le PPAE précise :

- la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés ;
- la zone géographique privilégiée ;
- le niveau de salaire attendu.

**Ces éléments sont constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi (ORE)** que le demandeur d'emploi est tenu d'accepter.

Le PPAE tient compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local.

Il intègre, le cas échéant, le projet de reconversion professionnelle du demandeur d'emploi démissionnaire ou les engagements prévus dans le cadre du contrat d'engagement jeune (CEJ).

Le PPAE retrace les actions que Pôle emploi s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public de l'emploi, notamment en matière d'accompagnement personnalisé, de formation et d'aide à la mobilité.

La notification du PPAE au demandeur d'emploi précise ses droits concernant l'acceptation ou le refus des ORE qui lui sont soumises et, notamment, les voies et délais de recours en cas de sanction par Pôle emploi.

Le PPAE est actualisé périodiquement. À cette occasion, les éléments constitutifs de l'ORE sont révisés, notamment pour accroître les perspectives de retour à l'emploi.

**Le demandeur d'emploi qui refuse à deux reprises, sans motif légitime, une ORE risque des sanctions** : la radiation de la liste des demandeurs d'emploi ainsi que la suppression de son revenu de remplacement par Pôle emploi.

##### **La condition de recherche d'emploi pour bénéficier d'un revenu de remplacement**

Les personnes aptes au travail et recherchant un emploi ont droit à un revenu de remplacement en complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion.

La condition de recherche d'emploi est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent, à leur initiative ou sur proposition d'un des organismes participant au service public de l'emploi **des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi** ou de créer, reprendre ou développer une entreprise.

Selon le cas, le revenu de remplacement prend la forme de **l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)**, de **l'allocation de solidarité spécifique (ASS)**, de **l'allocation des travailleurs indépendants (ATI)** ou des autres allocations et indemnités régies par les régimes particuliers.

Ces sanctions sont applicables au demandeur d'emploi qui ne peut justifier de l'accomplissement d'actes en vue de retrouver un emploi ou qui, sans motif légitime, refuse d'élaborer ou d'actualiser le PPAE, est absent à une action de formation ou à un rendez-vous ou refuse de se soumettre à une visite médicale d'aptitude. En cas de fraude ou de fausse déclaration, la personne est également radiée de la liste des demandeurs d'emploi et voit son revenu de remplacement supprimé.

**La suppression de l'allocation chômage après deux refus de CDI n'est pas encore applicable, le décret n'ayant pas été publié.**

#### **Les contrats d'engagement réciproque**

Les bénéficiaires du RSA orientés vers Pôle emploi élaborent et concluent un PPAE comme les autres demandeurs d'emploi. Ceux qui sont **orientés vers un organisme du service public de l'emploi autre que Pôle emploi** concluent avec le département, sous un délai d'un mois après cette orientation, un **contrat d'engagement réciproque (CER)**. Son contenu est similaire à celui du PPAE.

Les signataires d'un tel CER ne peuvent refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi telles que définies dans le contrat.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas une stipulation du contrat, l'organisme vers lequel il a été orienté le signale au président du conseil départemental qui peut alors décider de supprimer le versement du RSA.

Par ailleurs, les **bénéficiaires du RSA orientés vers les organismes compétents en matière d'insertion sociale** concluent avec le département, sous un délai de deux mois, **une autre forme de CER** énumérant les engagements réciproques du bénéficiaire et du département en matière d'insertion sociale et professionnelle.

#### **Dispositif d'accompagnement renforcé pour les jeunes en difficulté d'accès à l'emploi**

Le **contrat d'engagement jeune (CEJ)** a remplacé au 1er mars 2022 la Garantie Jeune et le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). Il est ouvert comme la Garantie jeunes aux jeunes de 16 à 25 ans, la limite d'âge du CEJ est portée à 29 ans pour les jeunes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travail handicapé (RQTH).

Ce dispositif peut non seulement être mis en œuvre par les missions locales mais aussi par Pôle emploi ainsi que par tout organisme public ou privé fournissant des services en direction des personnes en recherche d'emploi.

Le bénéfice du CEJ est conditionné au respect d'exigences d'engagement, d'assiduité et de motivation. Concrètement, il prévoit **de 15 à 20 heures d'« activités accompagnées » chaque semaine** et un entretien avec le conseiller du jeune. Il est prévu un régime de **sanctions graduées** applicables en cas de manquement du jeune à ses obligations contractuelles.

Cet article propose d'**unifier les droits et devoirs de l'ensemble des demandeurs d'emploi dans un nouveau contrat d'engagement pouvant servir de cadre à un accompagnement intensif, avec des droits et des devoirs renforcés pour les bénéficiaires et les organismes d'accompagnement.**

**1/ Fixation des contours** du **contrat d'engagement, signé entre l'organisme référent et le demandeur d'emploi**, dans un délai et une actualisation périodique fixés par décret. Ce contrat remplace le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Ce contrat définit :

- **Les engagements de l'organisme référent :**
  - actions mises en œuvre en matière d'accompagnement personnalisé, de formation, d'aide à la mobilité etc.
  - désignation d'un **référent unique**, chargé de l'accompagnement du demandeur pendant la durée du contrat.

- **Les engagements du demandeur d'emploi**, dont l'assiduité et participation active aux actions du plan.
- **Un plan d'action** précisant les objectifs d'insertion sociale ou professionnelle, niveau d'intensité de l'accompagnement. Il peut être accompagné d'actions de formation, d'accompagnement et d'appui.

Il est élaboré **en fonction des besoins du demandeur d'emploi**, de sa formation, qualification, connaissances et compétences, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation locale du marché du travail.

Il précise **les droits du demandeur d'emploi**, les voies et délais de recours contre les sanctions susceptibles d'être prononcées en cas d'inobservation de sa part.

## **2/ projet professionnel, ORE et contrat d'engagement**

- Si le projet professionnel comporte la recherche d'une activité salariée et qu'elle est suffisamment établie, le contrat d'engagement définit l'ORE qu'il est tenu d'accepter. Si à la signature du contrat, seuls les objectifs ont été inclus, il fait l'objet d'une actualisation, dès que le projet professionnel est suffisamment établi.
- L'ORE comprend : la nature et les caractéristiques des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée, le niveau de salaire attendu. Ces éléments peuvent être révisés dans le cadre d'une actualisation du contrat.
- Conjointement, le contrat précise **les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le demandeur est tenu de réaliser**.
- Le cas échéant, le contrat comporte la reprise ou la création d'entreprise ou un projet de reconversion professionnelle.

La signature d'un contrat d'engagement ne concerne pas les personnes faisant face à des difficultés sociales particulières.

## **3/ contrôle des engagements du demandeur**

- Le contrôle est exercé **par l'opérateur France Travail**. Il peut résulter en la radiation de la liste des demandeurs d'emploi. Lorsque cette mesure concerne un bénéficiaire du RSA, le président du Conseil départemental est informé.
- **Le contrôle des engagements du bénéficiaire du RSA est exercé par le président du Conseil départemental, qui prend, s'il y a lieu, les mesures de suspension ou suppression du versement.**
- Lorsque l'opérateur France travail est l'organisme référent d'un bénéficiaire du RSA, il exerce le contrôle des engagements et peut proposer le cas échéant au président du Conseil départemental le prononcer de mesure de suspension ou de suppression d'allocation.
- Les missions locales exercent le contrôle des jeunes dont ils assurent l'accompagnement et prononcent les mesures de suspension ou suppression des allocations des contrats d'insertion et informent France Travail. Ils proposent la radiation de la listes des demandeurs d'emploi.

Les organismes d'orientation informent les comités territoriaux France travail de la mise en œuvre du contrôle des engagements des demandeurs. Ils peuvent par convention, organiser des modalités conjointes de contrôle.

### **Le contrat d'engagement se substitue aux :**

- Projets personnalisés d'accès à l'emploi ;
- Contrat d'engagement jeune ;
- Contrat d'insertion dans la vie sociale, en contrat d'engagement ;
- Contrats d'engagements réciproques.

**ENTREE EN VIGUEUR**, pour tous les demandeurs d'emploi inscrits sur la liste, à une date fixée par décret, **au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

## Bilan Première lecture – Sénat

### Commission des affaires sociales

L'article 2 a été adopté, modifié par 9 amendements :

- 4 amendements rédactionnels de la rapporteure et 1 amendement de coordination
- 1 amendement de la rapporteure visant à **maintenir la dénomination Pôle Emploi pour l'opérateur.**
- 1 amendement du rapporteur précisant que **le contrat d'engagement précise la durée hebdomadaire d'activité qu'il sera demandé au demandeur d'emploi d'accomplir, laquelle doit être d'au moins 15 heures.**
- 1 amendement de la rapporteure, précisant que **pour les bénéficiaires du RSA, la radiation de la liste des demandeurs d'emploi découle de la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA, laquelle continue à relever du président du conseil départemental.** Pour les bénéficiaires du RSA dont Pôle emploi est l'organisme référent, l'opérateur proposerait s'il y a lieu au département la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA.
- 1 amendement du groupe LR, qui vise à **donner la possibilité aux prescripteurs habilités de l'insertion par l'activité économique (IAE) de prescrire des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP).**

### Séance publique

L'article 2 a été adopté, modifié par 6 amendements :

- 1 amendement rédactionnel de la rapporteure ;
- 1 amendement du groupe RDSE, qui prévoit **une prise en compte dans les engagements de l'organisme référent une prise en compte de la levée des freins périphériques à l'emploi**, sous-amendé par la rapporteure.
- 2 amendements identiques, visant prévoyant que **le contrat d'engagement tienne également de des connaissances et compétences extra-professionnelles.**

1 amendement du groupe LR, qui prévoit **une information de tous comités France Travail sur la mise en œuvre et le résultat des contrôles.**

## Bilan Première lecture – Assemblée nationale

### Commission des affaires sociales

L'article 2 a été adopté, modifié par 19 amendements :

- 1 amendement du groupe Socialiste, visant à intituler le contrat d'engagement : "contrat d'engagement réciproque" ;
- 7 amendements de correction rédactionnelle du rapporteur ;
- **3 amendements identiques, du rapporteur, du groupe Renaissance et du groupe Horizons, précisant que les 15h s'appliquent si cela s'avère adapté à la situation particulière du demandeur d'emploi et aux difficultés qu'il rencontre ;**
- **3 amendements identiques, du rapporteur, du groupe Renaissance et du groupe Horizons, visant à assurer le changement de dénomination de Pôle emploi en opérateur France Travail dans l'article ;**
- **3 amendements identiques, du rapporteur, du groupe Renaissance et du groupe Horizons afin de prévoir l'information du président du conseil départemental en cas de radiation d'un bénéficiaire du RSA de la liste des demandeurs d'emploi et supprimer la réciproque ;**
- 1 amendement du rapporteur, visant à instaurer dans la loi une part minimale de contrôle aléatoire des demandeurs d'emploi, pour l'ensemble du réseau ;

- 1 amendement du rapporteur, visant à supprimer la disposition introduite par le Sénat, qui prévoyait la possibilité aux prescripteurs habilités de l'insertion par l'activité économique (IAE) de prescrire des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP).

#### Séance publique

L'article 2 a été adopté, modifié par 14 amendements :

- Un amendement du groupe Les Républicains, sous-amendé par 2 amendements du Gouvernement, **visant à préciser le dispositif RSA/15 heures d'activité** :
  - Un **plan d'action, précisant les objectifs d'insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, le niveau d'intensité de l'accompagnement requis auquel correspond une durée hebdomadaire d'activité du demandeur d'emploi de 15 heures**. Il comporte notamment des actions de formation, d'accompagnement et d'appui.
  - Il précise que pour des raisons liées à la situation individuelle de l'intéressé et au vu du diagnostic globale, **cette durée d'activité hebdomadaire peut être réduite**, par décision collégiale au sein de l'organisme référent qui suit la personne concernée, à une durée inférieure, sans toutefois être nulle.
  - **Il exclut totalement, à leur demande, les personnes rencontrant des difficultés particulières et avérées, en raison de leur état de santé, de leur handicap ou de leur invalidité, ou de leur situation de parent isolé sans solution de garde pour un enfant de moins de 12 ans.**
- Un amendement de coordination du groupe Les Républicains, précisant qu'il est attendu de la part du demandeur d'emploi le respect de la totalité du contrat d'engagement.
- 2 amendements du groupe Les Républicains et LFI, sous-amendés par 3 amendements du Gouvernement, visant à garantir l'articulation entre les parcours des personnes accompagnées au sein de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et l'accompagnement proposé dans le cadre de France Travail, assurant une bonne articulation entre contrat d'engagement et IAE.
- Un amendement du groupe GDR, visant à rétablir la notion de « salaire attendu » au lieu de celle de « niveau de salaire attendu » introduite dans ce texte pour définir l'offre raisonnable d'emploi.
- Un amendement de Michèle Peyron, sous-amendé par un amendement du groupe Renaissance, propose de renforcer les dispositions du code du travail relatives au contrôle de la recherche d'emploi, en précisant les éléments recherchés dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi, notamment les obligations en matière d'assiduité ou la réalisation d'actes de candidature à des offres d'emploi, permet de renforcer sa mise en œuvre. Il est proposé que ce nouveau cadre remplace les dispositions actuelles relatives à la « gestion de la liste », peu efficaces et peu équitables.
- 2 amendements rédactionnels du rapporteur.

### Article 2bis

#### Obligation pour les offres d'emploi

#### Bilan Première lecture – Assemblée nationale

#### Commission des affaires sociales

Introduction d'un article additionnel via l'adoption d'un amendement du groupe Modem, contre l'avis du rapporteur, visant à **obliger les offres d'emploi à inclure des éléments décrivant l'environnement de travail de l'entreprise et du poste ainsi que les possibilités d'organisation du poste.**

## Séance publique

L'article a été adopté, modifié par 1 amendement de réécriture générale du rapporteur, sous amendé par 3 amendements des groupes Démocrates, EELV et socialiste.

Il précise que les offres d'emploi peuvent inclure des éléments décrivant l'environnement de travail de l'entreprise et du poste ainsi que les possibilités d'organisation du poste, afin de permettre aux demandeurs d'emploi en situation de handicap de se positionner dans des conditions adéquates à leur situation.

## ARTICLE 3

### Refonte du RSA et harmonisation du code de l'action sociale et des familles avec le code du travail

#### Droit existant

Le RSA est une allocation différentielle qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le seuil d'un revenu garanti, ou montant forfaitaire, dont le barème varie selon la composition du foyer. À ce titre, les ressources de l'ensemble des membres du foyer sont prises en compte, excepté une partie des aides au logement et certaines prestations familiales. 1,93 million de foyers bénéficiaient du RSA fin 2021.

Financé par les conseils départementaux, sauf dans les territoires où cette compétence a été transférée à l'État à titre pérenne ou expérimental<sup>1</sup>, le RSA est versé par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou par les caisses de mutualité sociale agricole (MSA).

#### Droits et devoirs de l'allocataire

Le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Lorsqu'il est sans emploi ou qu'il ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500 euros en moyenne mensuelle sur le trimestre de référence, **le bénéficiaire du RSA est soumis aux « droits et devoirs »**. Il est alors tenu de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle. Ces obligations tiennent compte de la situation particulière de l'allocataire. **Les mêmes droits et devoirs s'appliquent en principe au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS).**

#### Orientation et formalisation des engagements réciproques

Il revient au président du conseil départemental d'orienter le bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs vers un organisme correspondant à sa situation :

- Prioritairement vers Pôle emploi, Cap emploi ou organisme du service public de l'emploi ;
- Autorités ou organismes d'insertion sociale ;
- Mission locale pour les moins de 25 ans.

**L'organisme vers lequel le bénéficiaire du RSA a été orienté désigne le référent unique chargé** de le suivre. Ils formalisent des engagements réciproques (PPAE pour Pôle emploi et CER pour autre organisme).

#### Le régime de sanctions actuelles

##### • La suspension du versement du RSA

En cas de manquement de l'allocataire à ses obligations, le président du conseil départemental prend, « sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire », une mesure de suspension du RSA qui revient à supprimer en tout ou en partie l'allocation.



La sanction s'applique dans les situations, suivantes :

- du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le PPAE ou le CER n'est pas établi dans les délais prévus ou n'est pas renouvelé ;
- les stipulations du PPAE ou du CER ne sont pas respectées, sans motif légitime, par le bénéficiaire ;
- le bénéficiaire accompagné par Pôle emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi ;
- le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par la loi.

Montant et durée des sanctions selon la situation du bénéficiaire du RSA

Situation du bénéficiaire	Composition du foyer	Montant maximum de la réduction	Durée de la suspension
Le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une suspension	Personne seule	80 % du montant dû	1 à 3 mois
	2 personnes ou plus	50 % du montant dû	
Le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une suspension	Personne seule	100 % du montant dû	1 à 4 mois
	2 personnes ou plus	50 % du montant dû	

Source : Commission des affaires sociales

La sanction ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires du conseil départemental dans un délai qui ne peut excéder un mois.

Lorsque, à la suite d'une suspension du RSA, la CAF ou la caisse de MSA procède à une reprise du versement et, le cas échéant, à des régularisations relatives à la période de suspension, elle en informe le président du conseil départemental.

À l'issue de la suspension, le versement du RSA est repris, sur décision du président du conseil départemental, à compter de la date de conclusion d'un PPAE ou d'un CER.

- **La radiation**

Au terme de la durée de la suspension, si le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une décision antérieure, le président du conseil départemental procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA1, ce qui met fin au droit à l'allocation. Après une radiation faisant suite à une décision de suspension, le bénéficiaire du RSA dans l'année qui suit la sanction est subordonné à la signature préalable d'un PPAE ou d'un CER.

Une expérimentation dans le cadre de la stratégie pauvreté a amorcé les dispositions prévues dans ce projet de loi et d'autres mesures afin d'accompagner les allocataires du RSA vers l'emploi, notamment la cible d'orientation en 30 jours, le travail conjoint Pôle emploi/travailleurs sociaux ou la « garantie d'activité ».

L'article 3 vise à **intégrer les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) dans le dispositif du contrat d'engagement. Il tend à modifier le régime de sanctions applicable aux bénéficiaires du RSA en créant une nouvelle mesure de « suspension-remobilisation ».**

**1/ L'inscription des droits et devoirs des bénéficiaires du RSA dans le droit commun des demandeurs d'emploi** et l'unification des formes de contractualisation concernant l'ensemble des demandeurs d'emploi, la référence aux contrats existants – le PPAE, les CER – par la référence au nouveau contrat d'engagement. Ainsi, **le bénéficiaire du RSA et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) signeront chacun le contrat d'engagement.**

Il prévoit **l'inscription automatique du bénéficiaire du RSA et son conjoint, concubin ou partenaire de PACS sur la liste des demandeurs d'emploi**, auprès de l'opérateur France Travail (Pôle emploi), dès la demande d'allocation.

## 2/ L'adaptation du contrat d'engagement à la situation du bénéficiaire du RSA

Le **contenu du contrat d'engagement est adapté à sa situation**. Le contrat d'engagement peut ne contenir que des **objectifs d'insertion professionnelle**, sans définir les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi. Ces derniers doivent faire l'objet d'une actualisation du contrat d'engagement dès que le projet professionnel est « *suffisamment établi* ».

## 3/ Maintien de la compétence d'orientation du conseil départemental

Toutefois, **par dérogation, l'opérateur France Travail (Pôle emploi) pourra procéder à cette orientation :**

- soit lorsque le président du conseil départemental lui aura délégué cette compétence ;
- soit lorsque la décision d'orientation ne sera pas intervenue dans un délai prévu par décret.

Le bénéficiaire du RSA réalisera avec son référent unique **un diagnostic global de sa situation**, sur la base du référentiel élaboré par le comité national France Travail. Il supprime en outre la possibilité pour le président du conseil départemental de désigner un correspondant pour suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires.

Si à l'issue d'un délai de six mois à compter de la signature ou de la révision du contrat d'engagement, pouvant aller jusqu'à douze mois dans des cas fixé par décret, le bénéficiaire n'est pas encore en mesure de s'engager dans une démarche de recherche d'emploi, sa situation fait l'objet d'un **diagnostic réalisé conjointement** par l'opérateur France Travail et le référent unique.

Au vu de ce diagnostic :

- soit le président du conseil départemental prend une nouvelle décision d'orientation ;
- soit l'organisme avec lequel a été conclu le contrat d'engagement procède, avec le bénéficiaire, à la révision de son contrat.

L'article abroge un ensemble de mesures obsolètes en conséquence.

## 4/ Refonte du régime des sanctions applicables aux bénéficiaires du RSA

Le texte introduit une sanction de suspension du versement de l'allocation, qui se distingue de l'actuelle sanction de suspension, cette dernière étant renommée « *suppression* ».

### a) La « suspension-remobilisation »

Le président du conseil départemental pourra décider la **suspension, en tout ou partie et pour une durée qu'il fixera, du versement du RSA** dans les deux cas suivants :

- 1) le bénéficiaire refuse d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement ;
- 2) le bénéficiaire ne respecte pas tout ou partie des obligations énoncées dans le contrat d'engagement.

La suspension du versement du RSA ne fera pas obstacle à la poursuite de l'accompagnement proposé. Si, avant le terme de la suspension, ce dernier se conforme à ses obligations, le président du conseil départemental mettra fin à sa décision.

Une fois que le bénéficiaire se sera conformé aux obligations, **les sommes retenues pendant la durée de la sanction lui seront versées au terme de la période de suspension**.

Un décret en Conseil d'État précisera la durée maximale de la sanction ainsi que la part maximale du RSA pouvant être suspendue.

### b) La suppression de l'allocation

**Le président du conseil départemental pourra toujours décider la suppression** en tout ou partie du versement du RSA dans les cas suivants :

- 1) le bénéficiaire persiste dans le manquement qui a donné lieu à une suspension ;
- 2) le bénéficiaire réitère, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, un manquement pour lequel il a fait l'objet d'une mesure de suspension ;
- 3) le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle du respect de ses engagements.

Un décret en Conseil d'État précisera la durée maximale de la sanction ainsi que la part maximale du RSA pouvant être supprimée.

### **c) La procédure applicable aux sanctions**

Il est précisé que la durée et le montant des décisions de suspension et de suppression doivent être fixés au regard de la situation particulière du bénéficiaire, de la nature et de la fréquence des manquements constatés. Les éléments pris en compte pour fixer le montant et la durée de la sanction seront précisés par décret en Conseil d'État.

Le bénéficiaire doit être informé des faits qui lui sont reprochés et de la sanction encourue, et préalablement mis en mesure de faire connaître ses observations. À sa demande, il peut bénéficier de l'assistance de la personne de son choix.

**Une sanction de suppression du RSA ne pourrait intervenir qu'après avis de l'équipe pluridisciplinaire** constituée par le président du conseil départemental, à laquelle le bénéficiaire serait mis en mesure de présenter ses observations. En revanche, **une décision de suspension pourrait être prise sans cet avis.**

### **d) Le rôle et les prérogatives de l'opérateur France Travail**

Pour les bénéficiaires du RSA dont il est l'organisme référent, **l'opérateur France Travail pourra proposer au président du conseil départemental**, le cas échéant, **des sanctions de suspension ou de suppression de l'allocation**. La proposition de sanction serait transmise après que le bénéficiaire, informé par l'opérateur France Travail des faits reprochés et de la sanction encourue, aurait été mis en mesure de faire connaître ses observations avec l'assistance, à sa demande, d'une personne de son choix. Il serait informé par l'opérateur France Travail de la proposition transmise et de ses motifs.

La procédure diffère ensuite suivant la nature de la sanction :

- **dans le cas d'une suspension**, si le président du conseil départemental entend statuer lui-même sur les faits reprochés. **À défaut, l'opérateur prononcera lui-même la sanction qu'il a proposée** et en informera le président du conseil départemental. S'il statue lui-même, le président du conseil départemental ne pourra prendre une mesure plus sévère que celle proposée par l'opérateur sans que le bénéficiaire ait été préalablement mis en mesure de faire connaître ses observations ;

- **dans le cas d'une suppression** de l'allocation, le président du conseil départemental ne pourra prendre une mesure plus sévère que celle proposée par l'opérateur sans que le bénéficiaire ait été préalablement mis en mesure de faire connaître ses observations et que l'avis de l'équipe pluridisciplinaire ait été recueilli.

Dans tous les cas où le président du conseil départemental prononcera une sanction à l'égard d'un bénéficiaire du RSA dont l'opérateur France Travail est l'organisme référent, il devra informer ce dernier de la nature, de la durée et du montant de la sanction qu'il a prononcée.

**Le président du conseil départemental pourra déléguer à l'opérateur France Travail**, pour une durée déterminée et pour l'ensemble des bénéficiaires du RSA résidant dans le département dont l'opérateur est l'organisme référent, **le prononcé des mesures de suspension** du versement du RSA. L'opérateur France Travail devra alors informer le président du conseil départemental des sanctions qu'il prononcera dans ce cadre.

### **e) L'ajustement du rôle des équipes pluridisciplinaires**

En cohérence avec la procédure proposée, les équipes pluridisciplinaires ne seraient consultées qu'avant les décisions de suppression du RSA. Elles pourraient en revanche proposer au président du conseil départemental, en fonction de la situation du bénéficiaire du RSA, le prononcé d'une mesure de suspension ou la réorientation du bénéficiaire vers un autre organisme référent.

## **5/ Partage de données avec les autres acteurs de l'emploi et de l'insertion**

Dans le cadre de la participation du département au **réseau France Travail**, le président du conseil départemental devra **partager avec les autres membres du réseau les données à caractère personnel** nécessaires à l'identification des bénéficiaires du RSA, en particulier celles relatives à leur orientation et à leur accompagnement.

Dans ce cadre de l'action coordonnée des acteurs de l'insertion, les données personnelles des personnes accompagnées peuvent être partagées avec les organismes débiteurs de prestations familiales et l'ensemble des organismes de sécurité sociale.

**6/ Adaptation de l'expérimentation d'un transfert à l'État de l'instruction administrative, de l'attribution, du contrôle administratif et du financement du RSA** dans les départements volontaires, au nouveau régime de sanctions.

La date d'entrée en vigueur des dispositions de cet article est fixée au **1er janvier 2025**.

### **Bilan Première lecture – Sénat**

#### **Commission des affaires sociales**

L'article 3 a été adopté, modifié par 7 amendements de la rapporteure :

- 1 amendement visant à maintenir la dénomination Pôle emploi
- 1 amendement rédactionnel
- 1 amendement qui **supprime la possibilité pour Pôle emploi de prononcer une mesure de suspension du RSA**
- **1 amendement qui introduit une nécessité de délibération du conseil départemental pour déléguer le prononcé de sanctions à Pôle emploi**
- **1 amendement qui limite à 3 mois du versement rétroactif des sommes retenues en cas de suspension du RSA**
- 1 amendement qui renvoie à un décret la fixation de la durée minimale des sanctions
- 1 amendement de mise en cohérence des procédures de radiation de la liste des demandeurs d'emploi et de radiation de la liste des bénéficiaires du RSA et de définir en conséquence les compétences de Pôle emploi et du président du conseil départemental. Pour les bénéficiaires du RSA, il **reviendrait au président du conseil départemental de décider la radiation du bénéficiaire de la liste des bénéficiaires du RSA et, en conséquence, de la liste des demandeurs d'emploi.**

#### **Séance publique**

L'article 3 a été adopté, modifié par 4 amendements :

- **1 amendement du Gouvernement rétablissant la possibilité pour Pôle emploi de prononcer lui-même une suspension si le président du conseil départemental ne s'est pas prononcé dans un délai déterminé**
- 3 amendements de coordination et rédactionnels de la rapporteure.

### **Bilan Première lecture – Assemblée nationale**

#### **Commission des affaires sociales**

L'article 3 a été adopté, modifié par 26 amendements :

- 18 amendements rédactionnels du rapporteur ;
- 2 amendement rédactionnel du groupe LR ;
- **3 amendements identiques, du rapporteur, du groupe Renaissance et du groupe Horizons, visant à assurer le changement de dénomination de Pôle emploi en opérateur France Travail dans l'article ;**
- 1 amendement du groupe Modem, visant à préciser qu'une attention particulière est portée aux bénéficiaires assumant la charge d'un ou plusieurs enfants ;
- **2 amendements du rapporteur et du groupe Horizons, visant à supprimer la radiation automatique de la liste des demandeurs d'emploi.**

#### **Séance publique**

L'article 3 a été adopté, modifié par 9 amendements :

- 6 amendements rédactionnels du rapporteur
- 2 amendements des groupes LR et Renaissance, **visant à étendre le principe de partage de données sur les demandeurs d'emploi, prévu au présent article, aux CAF.**
- 1 amendement du rapporteur, visant à prendre en compte les évolutions du présent projet de loi en matière de sanctions, tout en maintenant le cadre des compétences prévu dans les expérimentations : la décision de sanctions du bénéficiaire du RSA est prise par le directeur de la caisse (CAF ou MSA) sur proposition du président du conseil départemental.

## ARTICLE 4

### Création du réseau France Travail

#### Droit existant

**Les articles L. 5311-1 à L. 5311-6 du code du travail définissent les missions et la composition du service public de l'emploi. Il a pour mission l'accueil, l'orientation, la formation et l'insertion par le placement, le versement d'un revenu de remplacement, l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels.**

Il est assuré les services de l'Etat chargés de l'emploi, Pôle emploi, l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes, l'Unedic.

Divers organismes publics et privés du champ de la formation, de l'accompagnement ou de l'insertion peuvent participer au service public de l'emploi, notamment :

- Les missions locales et les Cap emploi ;
- les conseils régionaux, les conseils départementaux et les communes participent aussi au suivi et à l'accompagnement des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles, au titre de leurs compétences en matière de formation, d'action sociale et d'insertion.
- Organismes de l'Etat, entreprises...

**Il n'existe pas de d'outils ou de structure de coordination dédiée. Le code du travail offre plusieurs outils pour la coordination des acteurs du service public de l'emploi à différents échelons territoriaux.**

- L'État peut **déléguer à la région** la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants, ainsi que de mettre en œuvre la gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences, sans préjudice des prérogatives de Pôle emploi.
- Les **maisons de l'emploi** peuvent concourir à la coordination des politiques publiques et du partenariat local des acteurs publics et privés qui agissent en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique.
- Au niveau local, **les communes et leurs groupements peuvent établir des plans locaux pluriannuels** pour l'insertion et l'emploi. Cet outil est destiné à faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté en associant accueil, accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi. Ces plans peuvent associer les autres collectivités territoriales, les entreprises et les organismes intervenant dans le secteur de l'insertion et de l'emploi.
- Les **collectivités territoriales** développent également, selon les territoires et les bassins d'emploi, des modalités de coordination de leur action.

L'article 4 créé **une nouvelle gouvernance de la politique de l'emploi et de l'insertion avec la création du réseau France Travail**, rassemblant l'ensemble des acteurs, piloté et animé par des comités institués aux échelons national, régional, départemental et local.

**La gouvernance du réseau, composée de l'Etat, des collectivités territoriales et des opérateurs du service public de l'emploi, afin de mieux coordonner les actions de suivi et d'accompagnement des demandeurs d'emploi, sur la base d'orientations et d'outils de pilotage, définis par un comité national France Travail et des comités territoriaux institués au niveau régional, départemental et local.**

Dans un nouveau chapitre dans le code du travail, l'article définit :

- **Les missions du réseau France Travail (article 5311-7)**

Il **met en œuvre**, dans le cadre du service public de l'emploi, les missions **d'accueil, d'orientation, d'accompagnement, de formation, d'insertion, de placement des personnes à la recherche d'un emploi** ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, s'il y a lieu du **versement de revenus** de remplacement, allocations ou aides aux demandeurs d'emploi.

- **La composition du réseau France Travail (article 5311-7)**

- État, régions, départements, communes et des groupements de communes disposant de compétences relevant des missions confiées au réseau ;
- Opérateur France Travail (Pôle emploi) ;
- Opérateurs spécialisés : les missions locales et les Cap emploi.

***Peuvent également participer en tant que partenaires** : les organismes publics ou privés dont l'objet consiste en la fourniture de services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi ; les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées ; les organismes chargés de l'insertion par l'activité économique ; les entreprises de travail temporaire ; les organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi, créés à l'article 6 du projet de loi ; les autorités et organismes compétents en matière d'insertion sociale ; les organismes débiteurs des prestations familiales chargés du service du RSA.*

- **Les acteurs du réseau** coordonnent l'exercice de leurs compétences et favorisent la complémentarité de leurs actions. Ils devront :

- mettre en œuvre des procédures et des critères communs d'orientation des personnes en recherche d'emploi ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles ;
- mettre en œuvre un socle commun de services au bénéfice des personnes et des employeurs, ainsi que les méthodologies et référentiels établis par le comité national France Travail ;
- participer à l'élaboration d'indicateurs communs de suivi, de pilotage et d'évaluation des actions ;
- partager les informations et les données à caractère personnel nécessaires à l'identification des bénéficiaires de leurs services, notamment le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, à l'évaluation de leur situation, au suivi de leur parcours d'insertion, à la réalisation des actions d'accompagnement des bénéficiaires, ainsi qu'à l'établissement de statistiques ;
- assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information avec les outils et services numériques communs développés par l'opérateur France Travail.

- **Une charte élaborée par le comité national France Travail définira des engagements et le cadre de coopération pour la mise en œuvre des missions et obligations assignées aux acteurs du réseau.** Ces engagements pourront notamment porter sur :

- des modalités renforcées de mise en œuvre des missions assignées aux acteurs du réseau ;
- la reprise de tout ou partie des obligations auxquelles seront soumises les membres du réseau, par la voie de conventions ou actes de mandatement régissant leurs rapports avec des organismes publics ou privé concourant aux missions assignées au réseau France Travail

- les conditions dans lesquelles les signataires rendront compte de la mise en œuvre des actions définies au titre de la charte.

Cette charte sera signée par le ministre chargé de l'emploi et par les représentants nationaux des acteurs du réseau présents au sein du comité national France Travail. Elle pourra être signée par toute personne morale participant au réseau France Travail.

- **La gouvernance du réseau France Travail**

Elle est structurée autour de plusieurs échelons :

**1. Le comité national France Travail (article 5311-9)**

Missions	Composition
<ul style="list-style-type: none"> <li>- assurer la <b>concertation entre les membres du réseau</b> sur tout sujet d'intérêt commun ;</li> <li>- élaborer la <b>charte d'engagements</b> du réseau ;</li> <li>- arrêter les <b>orientations stratégiques</b>, au niveau national, des actions qui devront être menées par les acteurs du réseau ;</li> <li>- <b>définir un socle commun de services</b> au bénéfice des personnes et des employeurs, et d'établir des <b>méthodologies et référentiels</b> comportant, le cas échéant, des <b>objectifs de qualité de service</b> ;</li> <li>- émettre des <b>avis</b> sur l'arrêté ministériel qui fixera les <b>critères d'orientation</b> des demandeurs d'emploi<sup>1</sup> et sur la <b>convention entre l'État, l'Unedic et Pôle emploi</b> qui définit les objectifs assignés à Pôle emploi<sup>2</sup>.</li> <li>- <b>établir les indicateurs nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation de ces actions</b>, et assurer la concertation sur les évaluations réalisées ainsi que sur les résultats observés.</li> <li>- pourra <b>établir des audits</b> au sein des opérateurs de réseau pour veiller au respect de la charge d'engagement et de la qualité de l'offre de service.</li> </ul>	<p><b>Présidence par le Ministre chargé de l'emploi ou de son représentant, qui est chargé d'approuver les actes du comité</b> avant publication.</p> <p><b>Membres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- représentants nationaux des personnes morales composant le réseau France Travail (État (voix délibérative), collectivités territoriales (voix délibérative, opérateurs France Travail, missions locales et Cap emploi (voix consultative)) ;</li> <li>- organisations syndicales (salariés et employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (voix consultative)</li> <li>- Unedic (voix consultative)</li> <li>- représentants nationaux des organismes qui peuvent participer au réseau (structures de placement et d'insertion, organismes débiteurs des prestations familiales) (voix consultative)</li> </ul>



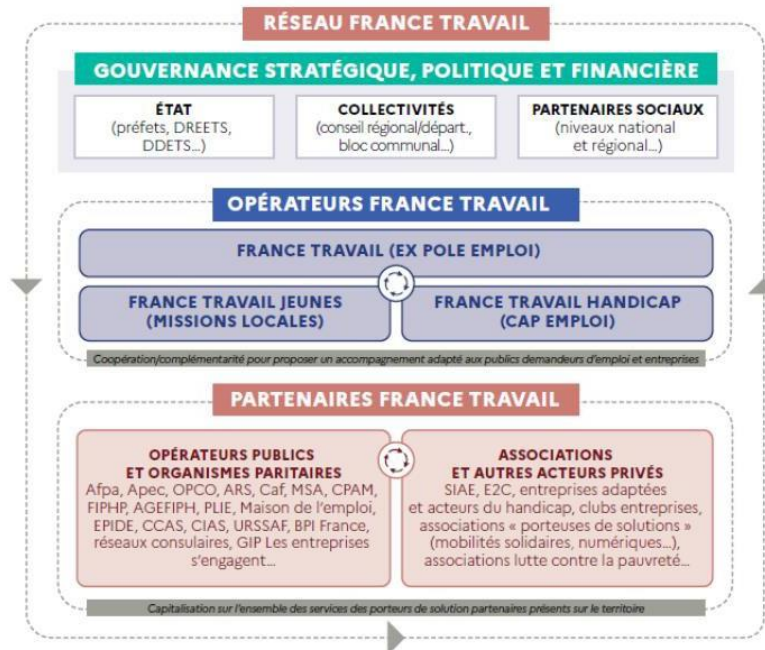
## 2. Les comités territoriaux France Travail institués (article 5311-10)

La co-présidence par les élus locaux des comités territoriaux France Travail est conditionnée à la signature de la charte d'engagement.

	Nom et définition	Missions dans le ressort territorial	Gouvernance
Niveau régional	<p><b>Comité régional France Travail (CRFT)</b></p> <p>Au sein du Crefop ou transformation du Crefop en CRFT, si accord du préfet du président de région.</p>	<p>- <b>piloter et coordonner la mise en œuvre des orientations stratégiques</b> arrêtées par le comité national ;</p> <p>- <b>veiller à la mise en œuvre des actions devant être réalisées par les acteurs du réseau</b> et de la charte d'engagements, les signataires de la charte devant rendre compte de leur activité devant le comité territorial compétent ; <b>le comité départemental pourra faire réaliser des audits au sein des opérateurs du réseau France Travail</b> afin de s'assurer du respect de la charte d'engagements et de la qualité de l'offre de service. Au niveau local, un comité pourra saisir le comité départemental pour manquements en vue de la réalisation d'un audit ;</p>	<p>Coprésidence :</p> <p>Représentant de l'Etat dans a Région et</p> <p>Président de région</p>
Niveau départemental	<p><b>Comité départemental France Travail (CDFT)</b></p>	<p>- <b>participer au suivi de l'exécution des conventions conclues entre l'État et les régions</b> dans le champ des missions du réseau France Travail (dont la formation des demandeurs d'emploi). Les comités compétents pourront être associés à la préparation de ces conventions ;</p> <p>- <b>réunir des conférences de financeurs pour l'insertion sociale et professionnelle.</b></p>	<p>Coprésidence :</p> <p>Représentant de l'Etat dans le département et Président du Conseil départemental</p>
Niveau local	<p>Définition dans les ressorts géographiques arrêtés par le préfet de région en fonction du territoire.</p>		<p>Représentants de collectivités territoriales désignés par le représentant de l'État dans la région, après avis des représentants des collectivités membres du comité local.</p>

Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser les modalités d'application du chapitre, notamment le traitement des données à caractère personnels dans les actions mises en œuvre par le réseau, les modalités d'organisation du comité national et des comités territoriaux, les modalités selon lesquelles les signataires de la charte d'engagements rendent compte de la mise en œuvre de leurs actions et les conditions de réalisation des audits.

## Organisation du réseau France Travail proposée par la mission de préfiguration



Source : Rapport de synthèse de la mission de préfiguration de « France Travail », avril 2023

L'article prévoit ensuite un ensemble de **mesures de coordination législatives et d'abrogations tirant la conséquence de la création du réseau France Travail**, notamment :

- Adaptation des missions des missions locales et de Cap Emploi, qui deviennent un opérateur spécialisé de France Travail ;
- Adaptation de la composition et dénomination des Crefop ;
- Abrogation de 3 articles obsolètes du code du travail.
- 

Le présent article entrera en vigueur le **1er janvier 2024**, à l'exception des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur à une date prévue par décret, et **au plus tard le 1er janvier 2025** :

- les modifications relatives aux missions des Cap emploi (art. L. 5214-3-1 du code du travail) ;
- l'institution d'une charte d'engagements (II de l'art. L. 5311-8) ;
- la création de comités territoriaux France Travail (art. L. 5311-10) ;
- les modifications relatives aux missions des missions locales (art. L. 5314-2) ;
- les modifications relatives aux missions et à la composition des Crefop (art. L. 6123-3).

### Bilan Première lecture – Sénat

#### Commission des affaires sociales

L'article 4 a été adopté, modifié par 14 amendements :

- 3 amendements de coordination/réactionnels de la rapporteure,
- 1 amendement du groupe LR, visant à préciser que les Cap emploi assurent une mission d'appui auprès des entreprises afin de les accompagner dans le recrutement de travailleurs en situation de handicap et de faciliter l'intégration de ces travailleurs.
- 1 amendement de la rapporteure, qui précise que **le réseau France Travail devra apporter une réponse aux besoins des employeurs.**
- **2 amendements de la rapporteure**, visant à maintenir la dénomination de Pôle emploi ;

- **1 amendement du groupe SER**, qui prévoit la participation des bénéficiaires à la définition et à l'évaluation des actions du réseau France Travail ;
- **1 amendement de la rapporteure, qui supprime la charge d'engagements.**
- **1 amendement de rapporteure**, qui prévoit l'identification par le comité national France Travail des besoins de financements pluriannuels pour que les acteurs puissent réaliser leurs missions ;
- **1 amendement de rapporteure, qui prévoit** l'élaboration par le comité national France Travail d'un cahier des charges identifiant les besoins des membres du réseau pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information ;
- **1 amendement de rapporteure**, qui prévoit la définition par le comité national France Travail des critères d'orientation et des modalités de transmission d'informations sur l'orientation des demandeurs d'emploi ;
- 1 amendement qui prévoit que le préfet du département et non celui de région arrête les ressorts géographiques dans lesquels sont institués des comités territoriaux France Travail ;
- 1 amendement de la rapporteure qui prévoit que la décision du préfet d'instituer un comité local de sera prise sur proposition du comité départemental ou régional France Travail.

### Séance publique

L'article 4 a été adopté, modifié par 14 amendements :

- 2 amendements identiques du groupe SER et du gouvernement, ajout de la **présence des représentants des entreprises adaptées au sein de France Travail**
- 2 amendements rédactionnel/coordination
- 3 amendements, prévoyant l'ajout des groupements de collectivités au sein du réseau France Travail ;
- 1 amendement prévoyant l'attribution aux missions locales d'une fonction d'appui aux instances de gouvernance France Travail ;
- 5 amendements identiques prévoyant la suppression du décret fixant la composition, les missions et attributions et le fonctionnement des commissions pouvant être instituées au sein du CREFOP ;
- 1 amendement proposant que le comité national France Travail prenne en compte, des évaluations et expérimentations de préfiguration France Travail en cours.

## Bilan Première lecture – Assemblée nationale

### Commission des affaires sociales

L'article 4 a été adopté, modifié par 50 amendements :

- 3 amendements identiques, du rapporteur et des groupes Renaissance et Horizons, **visant à changer de dénomination de Pôle emploi en opérateur France Travail dans l'article ;**
- 27 amendements rédactionnels du rapporteur ;
- 1 amendement rédactionnel du groupe LR ;
- 1 amendement du rapporteur, visant à **explicitier que les Cap emploi font partie des membres de droit du réseau France Travail ;**
- 7 amendements identiques, visant à **intégrer les ESAT dans le réseau France Travail ;**
- 1 amendement du groupe Modem visant à **partager les données personnelles avec l'Unédic ;**
- 3 amendements identiques, du rapporteur et des groupes Renaissance et Horizons, visant à **remplacer la charte d'engagements par une charte de coopération ;**
- 1 amendement du rapporteur visant à **supprimer la mention d'identification des besoins pluriannuels de financement parmi les attributions du Comité national France Travail** (introduit par le Sénat) ;
- 3 amendements identiques visant à **intégrer des associations représentatives des personnes handicapées, de leurs familles ou des aidants au comité national France Travail ;**

- 1 amendement du rapporteur, précisant qu'en l'absence de décision du comité national, le pouvoir réglementaire peut fixer les critères d'orientation et les informations nécessaires à l'orientation des personnes ;
- 1 amendement du rapporteur, visant à redonner la compétence au préfet de région pour instituer les comités locaux, éventuellement sur les propositions des comités régionaux et départementaux ;
- 1 amendement du rapporteur, visant à rétablir le pouvoir de désignation du préfet du ou des présidents de comités locaux, après avis de l'association départementale des maires, et prévoir la présence des communes et interco dans tous les comités territoriaux ;
- 6 amendements identiques, notamment du rapporteur, du groupe Horizons et du groupe Renaissance, visant à inscrire uniquement les jeunes étant accompagnés dans un cadre contractualisé vers la formation professionnelle ou l'emploi auprès des missions locales sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- 1 amendement du groupe EELV, demandant un rapport sur l'effet de la réforme en particulier sur les personnes durablement éloignées de l'emploi, notamment handicapées.

#### Séance publique

L'article 4 a été adopté, modifié par 30 amendements :

- 19 amendements rédactionnels du rapporteur
- 3 amendements identiques, des groupes LIOT, Renaissance et socialistes, visant à intégrer les ESAT et des établissements de réadaptation professionnelle (ESPO/ESRP) dans le réseau France Travail.
- 1 amendement du groupe Socialiste, visant à intégrer des représentants des familles des personnes handicapées, et de leurs aidants à la gouvernance de France Travail.
- 4 amendements identiques des groupes Renaissance, LR, Horizons et Modem, visant à améliorer la lisibilité de la composition du Comité national. Il permet d'élargir la représentation des organisations professionnelles dans le comité national aux représentants multi-professionnels et d'assurer une meilleure prise en compte de certaines organisations représentatives des employeurs dans les questions de l'insertion et l'accès à l'emploi. Les voix délibératives sont ouvertes aux seuls représentants des organisations syndicales et professionnelles représentatives au niveau national et interprofessionnel. Ont une voix délibérative : l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires sociaux représentatifs au niveau national et interprofessionnel.
- 2 amendements identiques du groupe Horizons et Renaissance, qui visent à élargir la composition du comité national aux chambres consulaires – CCI France, CMA France et Chambres d'Agriculture France.
- 1 amendement du groupe LR, précisant que l'opérateur coordonne et adapte son action aux situations régionales, départementales et locales.

#### Article 4bisA

### Bilan Première lecture – Assemblée nationale

#### Séance publique

Introduction d'un nouvel article par 4 amendements identiques des groupes Renaissance, Horizons et Modem, indiquant que les structures dont l'objet est l'accompagnement à la création d'entreprises pour les personnes éloignées de l'emploi peuvent intégrer la liste des personnes morales désignées pour intégrer le réseau France Travail, afin de favoriser la création d'entreprises des personnes en recherche d'emploi.

## **Article 4bisB**

### **Bilan Première lecture – Assemblée nationale**

#### **Séance publique**

Introduction d'un nouvel article par un amendement du groupe LFI, qui vise à préciser les missions du service public de l'emploi, en intégrant « l'accompagnement, l'information, le conseil, »

## **Article 4bisC**

### **Bilan Première lecture – Assemblée nationale**

#### **Séance publique**

Introduction d'un nouvel article par un amendement du groupe Modem, prévoyant que l'Unedic dispose d'un accès aux données nominatives recueillies par toute institution ou organisme à qui ce dernier a confié un mandat ou une délégation, la finalité étant le pilotage stratégique, l'analyse du marché du travail et le suivi statistique, ou la lutte contre la fraude.

## **Article 4bisD**

### **Bilan Première lecture – Assemblée nationale**

#### **Séance publique**

Introduction d'un nouvel article par un amendement par le rapporteur, visant à étendre l'obligation et le bénéfice du partage de données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle des stagiaires en formation professionnelle aux conseils départementaux.

## **Article 4bis**

### **Informations collectées par le service public de l'emploi**

### **Bilan Première lecture – Assemblée nationale**

#### **Commission des affaires sociales**

Article additionnel, introduit par 3 amendements identiques, visant à permettre dans les informations collectées par le SPE de faire état du handicap du demandeur d'emploi et de l'accessibilité de l'offre d'emploi.

#### **Séance publique**

L'article 4bis a été adopté, modifié par 7 amendements :

- 4 amendements rédactionnels du rapporteur et 1 du groupe Modem
- 2 amendements du rapporteur et du groupe Modem, visant à permettre à l'employeur de préciser dans les informations collectées par le SPE, son engagement en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap

## ARTICLE 5

### Transformation de Pôle emploi en opérateur France Travail

#### Droit existant

**Pôle emploi est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée d'assurer l'exécution du service public de l'emploi.** Ses missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail :

1. Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;
2. Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
3. Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour et assurer le contrôle de la recherche d'emploi ;
4. Assurer, pour le compte de l'Unedic, le service de l'allocation d'assurance et de l'allocation des travailleurs indépendants et, pour le compte de l'État, le service des allocations de solidarité ;
5. Décider de la suppression du revenu de remplacement et du prononcé de la pénalité administrative, et de recouvrer cette pénalité ;
6. Recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'État et de l'Unedic les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;
7. Mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'État, les collectivités territoriales et l'Unedic en relation avec sa mission ;
8. Mettre en œuvre le contrat d'engagement jeune.

Les **objectifs assignés à Pôle emploi et les modalités de mise en œuvre** de ses missions sont précisées par une **convention pluriannuelle tripartite, signée entre l'Etat, l'Unedic et Pôle emploi**, aux vues des moyens financiers qui lui sont alloués **par l'Unedic et l'Etat**. La dernière convention a été conclue pour les années 2019 à 2022, prolongée jusqu'à fin 2023.

**L'article 5 entérine la transformation de Pôle emploi en opérateur France Travail et lui confie des missions supplémentaires :**

- **Changement du nom « Pôle emploi » par « opérateur France Travail »** dans toutes les dispositions législatives en vigueur ;
- **Nouvelles missions attribuées à Pôle emploi et adaptation au fonctionnement du réseau France Travail :**

#### Des missions actuelles élargies :

- La mission de développement de l'expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications est **élargie aux parcours professionnels et les compétences**.
- La mission de **mesurer les résultats des actions d'accompagnement** (notamment la durée des emplois retrouvés).
- La mission de contrôle est élargie au **contrôle des engagements des demandeurs d'emploi**.
- La **mission de lutte contre le non-recours** aux aides et allocations qu'elle verse.

Des missions pour l'accompagnement des travailleurs handicapés :

- **Proposer un accompagnement adapté au besoin des travailleurs reconnus handicapés**, inscrits ou souhaitant être inscrit comme demandeurs d'emploi, en lien avec Cap'Emploi.
- **Formulation à la CDAPH des propositions d'orientation vers le milieu protégé et établissements et services de réadaptation professionnelle**, dans le cadre d'une convention avec la MDPH (article 9 du PJJ).

Des nouvelles missions de conception et d'appui au fonctionnement du réseau France Travail, notamment d'outils, services et de référentiels communs :

- 1°) Contribution à l'élaboration des **critères d'orientation** des demandeurs d'emploi ;
  - 2°) Proposer au comité national France Travail les principes d'un socle **commun de services, les méthodologies et les référentiels** qui devront être définis par ce comité.
  - 3°) conception et mise à disposition des outils et **services numériques communs**, notamment pour le partage d'informations et données, en suivant et facilitant la mise en œuvre de l'interopérabilité des systèmes d'information des membres de ce réseau ;
  - 4°) production **d'indicateurs de suivi, de pilotage, d'évaluation** des actions mises en œuvre dans le cadre du réseau France Travail ;
  - 5°) mettre des actions de développement des compétences à disposition des personnels des personnes morales composant le réseau France Travail et de leurs délégataires, visant à favoriser la coordination et la complémentarité des actions dans le cadre du réseau France Travail ;
  - 6°) assurer la **fonction de centrale d'achat** pour le réseau France Travail, des fournitures et services nécessaires à la coordination et complémentarité des actions dans le cadre du réseau France Travail ;
  - 7°) assurer une fonction d'appui au comité national et aux comités territoriaux France Travail.
- Ces missions devront être mises en œuvre en associant les autres personnes morales du réseau France Travail et sont exercées pour le compte des acteurs du réseau, sous le pilotage de l'Etat, des collectivités et des partenaires sociaux (présents à la gouvernance de France Travail).
  - 
  - **Diverses mesures de coordination relatives au fonctionnement de Pôle emploi**
    - La **concertation préalable à la convention conclue entre l'Etat, l'Unédic et Pôle Emploi**, réalisée au sein du Cnefop (disparu en 2018), est remplacée par une **consultation préalable du comité national France Travail**. Le comité de suivi de la convention devra s'assurer que les conditions de sa mise en œuvre s'inscrivent en cohérence avec les orientations du comité national France Travail.
    - Abrogation de diverses mesures obsolètes de mise en cohérence avec la mesure précédente.

L'article entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2024**, à l'exception de dispositions relatives à la mission d'appuis aux comités territoriaux France Travail (1<sup>er</sup> janvier 2025).



## Bilan Première lecture – Sénat

### Commission des affaires sociales

L'article a été adopté, modifié par 7 amendements :

- 4 amendements de la rapporteure, visant à maintenir la dénomination de Pôle emploi dans ses différentes occurrences dans l'article ;
- 1 amendement rédactionnel de la rapporteure ;
- 1 amendement du groupe LR visant à **compléter les missions de Pôle emploi (France Travail) dans le domaine de l'emploi des travailleurs en situation de handicap en précisant que celles-ci visent à répondre aux besoins de recrutement des entreprises.**
- 1 amendement de la rapporteure, qui en cohérence avec un amendement de l'article 4, précise que **la mission confiée à Pôle emploi de concevoir et de mettre à disposition des acteurs du réseau des outils numériques communs devra être effectuée dans le respect du cahier des charges établi par le comité national France Travail.**

### Séance publique

L'article 5 a été adopté, modifié par 1 amendement du Gouvernement, qui prévoit que **l'opérateur France travail associe les personnes morales constituant le réseau France travail pour l'ensemble des missions qu'il met en œuvre au soutien des actions de ce réseau.**

## Bilan Première lecture – Assemblée nationale

### Commission des affaires sociales

L'article 4 a été adopté, modifié par 14 amendements :

- 2 amendements identiques du rapporteur et du groupe Horizons, visant à **modifier la dénomination de Pôle emploi en France Travail ;**
- 11 amendements rédactionnels du rapporteur ;
- 1 amendement du rapporteur, visant à **préciser que l'opérateur France Travail est chargé de d'évaluer la nature des contrats trouvés par les demandeurs d'emplois.**

### Séance publique

L'article 5 a été adopté, modifié par 8 amendements :

- 1 amendement du groupe EELV sous amendé par le groupe Socialiste, proposant que chaque référent unique des organismes référents bénéficiera d'une formation aux différents types de handicap, dont le handicap psychique, sur l'insertion professionnelle, ainsi que des structures médico-sociales du territoire.
- 3 amendements rédactionnels du rapporteur
- 2 amendements identiques des groupes Socialistes, RN et LFI, précisant que l'opérateur France Travail a l'obligation de s'assurer que les offres d'emploi qui seront présentées aux demandeurs d'emploi respectent les dispositions du code du travail.

## ARTICLE 6

### Organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi

#### Droit existant

Les personnes éloignées du service public de l'emploi (SPE), mal repérées par les institutions sont souvent des jeunes en rupture ou des personnes peu qualifiées. Elles sont aujourd'hui ciblées par certains dispositifs « d'aller-vers » souvent expérimentaux dans le cadre du PIC ou d'appels à projets, qui restent peu nombreux et inégaux sur le territoire. L'accompagnement de ces personnes est informel et non institutionnalisé.

**L'article 6 créé, au sein du code du travail, une nouvelle catégorie d'organisme qui opère au sein du réseau France Travail : « les organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi ».**

Ces organismes peuvent être publics ou privés, et se voient confier une mission de service public :

- **Repérer** les personnes concernées, pas en contact avec les acteurs institutionnels, via notamment des maraudes, du porte-à-porte, de l'aller-vers, le recours aux associatifs ou la présence dans les tiers lieux.
- **Remobiliser** et dynamiser le parcours vers l'emploi.
- **Accompagner** : définition des parcours avec objectifs partagés.

Ils contribuent à l'insertion professionnelle et l'accompagnement des personnes en difficultés mise en œuvre par l'Etat. Ils font partie du réseau France Travail.

Modalités de mise en œuvre :

- Un **cahier des charges** pris par arrêté fixera les conditions permettant à ces organismes de se voir confier cette mission de service public.
- L'activité des organismes sera régie par une **convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens**.
- L'article sera **précisé par décret** (fonctionnement, procédure de conventionnement, modalités de suivi etc.) et entre en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2024**.
- 

#### Bilan Première lecture – Sénat

##### Commission des affaires sociales

L'article 6 a été adopté, modifié par un amendement rédactionnel de la rapporteure.

##### Séance publique

L'article 6 a été adopté sans modification.

#### Bilan Première lecture – Assemblée nationale

##### Commission des affaires sociales

L'article 6 a été adopté, modifié par 5 amendements :

- 4 amendements rédactionnels ;

- 1 amendement du rapporteur visant à **renommer le réseau France Travail en réseau des acteurs de l'insertion et de l'emploi.**

### Séance publique

**L'article 6 a été adopté, modifié par 4 amendements** : 2 amendements identiques des groupes Horizons et Renaissance, sous amendé par le Gouvernement et le groupe Socialiste, qui permet de maintenir le bénéfice de la RSFP pour les publics destinataires de ce nouveau dispositif de soutien, lorsque ces derniers en ont besoin, et de préciser les conditions et la durée de bénéfice de cette rémunération par décret.

Il permettra aux personnes de bénéficier, selon leur situation, d'une rémunération qui les incite ou les soutienne à entrer dans les parcours et d'en bénéficier le temps nécessaire pour les raccrocher aux dispositifs de droit commun (notamment le contrat d'engagement jeune ou le RSA).

## ARTICLE 7

### Organisation de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi

#### Droit existant

**La formation professionnelle est une compétence des régions, mais l'Etat conserve la faculté, de manière facultative, d'organiser et de financer des programmes nationaux pour répondre aux besoins des personnes en recherche d'emploi, lorsque des formations souffrent d'un faible développement ou justifient d'un caractère émergent.**

L'Etat finance ces formations notamment **via le Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC)**, qui vise à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et demandeurs d'emploi par le rehaussement des qualifications. Lancé en 2018, il a été prolongé jusqu'en 2023, avec des financements dédiés de 13,6 milliards entre 2018 et 2022. Lors du PLF 2023, il a été doté de 2,4 milliards d'euros.

Le PIC est **mis en œuvre en partie au niveau régional** via les cadres des pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC) 2019 – 2022. Ces PRIC impliquent un **conventionnement**, réalisé sur la base d'un diagnostic préalable, **entre les régions et l'Etat**, co-élaboré dans le cadre du Crefop, pour répondre aux besoins du territoire.

*LE CREFOP est une instance régionale qui assure la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région. Il est chargé des fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation de ces politiques.*

La **préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)** permet à un employeur de bénéficier d'une aide financière lorsqu'une formation préalable à l'embauche est nécessaire, afin de permettre un recrutement et répondre à un déficit d'employabilité d'un demandeur d'emploi. Les POEI sont prescrites par Pôle Emploi et par les opérateurs de compétence, à titre expérimental depuis 2020. 75% des demandeurs bénéficiant de la POEI sont en situation d'emploi 6 mois après la formation. Aujourd'hui, une POEI peut être mise en place pour un salarié en contrat unique d'insertion, pour un salarié en CDD par une structure d'insertion par l'activité économique ou pour un demandeur d'emploi.

#### L'article 7 propose :

- Lorsque l'Etat souhaite organiser une offre de formation supplétive à l'offre des régions, **il devra d'abord les concerter.** Cette offre nationale **pourra être constituée de formations réalisées exclusivement à distance.**

- Lorsque l'Etat engage un conventionnement avec la région sur l'offre de formation professionnelle pour les demandeurs d'emploi, **il cherche à répondre aux besoins des entreprises qui rencontrent des difficultés de recrutement**. La cible de ces programmes est élargie à l'ensemble des personnes en recherche d'emploi (aujourd'hui circonscrite aux niveaux de qualification inférieur ou égal au baccalauréat).
- **Les modalités de prescription de la POEI sont étendues :**
  - Aux travailleurs handicapés employés par une entreprise adaptée ;
  - Levée de la durée minimale de 12 mois du contrat proposé à personne recrutée. La définition de la nature et la durée des contrats de travail est renvoyée à un décret ;
  - La prescription des POEI par les opérateurs de compétences est pérennisée, ainsi qu'à tout autre organisme désigné par Pôle emploi au sein du réseau France Travail.

L'article entre en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

### Bilan Première lecture – Sénat

#### Commission des affaires sociales

L'article 7 a été adopté, modifié par 5 amendements :

- 1 amendement de la rapporteure, visant à prévoir la prise en compte des besoins formulés par les CREFOP (comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles) lorsque l'État souhaite organiser une offre nationale de formation professionnelle en faveur des demandeurs d'emploi
- 1 amendement de la rapporteure visant à maintenir la dénomination Pôle Emploi pour (alinéa 4).
- 3 amendements identiques, de la rapporteure, du groupe SER et du groupe LR, visant à supprimer la possibilité pour l'Etat d'organiser une offre de formation ouverte ou à distance (FOAD) pour les demandeurs d'emploi.

#### Séance publique

L'article 7 a été adopté, modifié par 2 amendements :

- Un amendement de la rapporteure, visant à maintenir la dénomination de Pôle Emploi (alinéa 14)
- Un amendement du groupe LR, qui prévoit que le prélèvement sur les ressources de France compétences au profit du PIC ne pourra désormais pas dépasser un plafond fixé annuellement par le conseil d'administration de France compétences.

### Bilan Première lecture – Assemblée nationale

#### Commission des affaires sociales

L'article 7 a été adopté, modifié par 4 amendements :

- 2 amendements rédactionnels du rapporteur ;
- 1 amendement du rapporteur visant à **rétablir la possibilité pour l'État, avec accord des régions, de proposer un catalogue national de formations ouvertes à distance ;**
- 1 amendement du rapporteur visant à **transformer Pôle emploi en opérateur France Travail.**

#### Séance publique

L'article 7 a été adopté, modifié par 1 amendement rédactionnel du rapporteur.

## ARTICLE 7bis

### Bilan Première lecture – Assemblée nationale

#### Séance publique

Introduction d'un nouvel article par 2 amendements identiques du rapporteur et du groupe Horizons, visant à d'une part de renforcer l'accompagnement des demandeurs d'emploi en facilitant leurs démarches et en leur permettant de valoriser leurs compétences acquises et, d'autre part, de permettre à l'opérateur France Travail et à certains membres du réseau des acteurs de l'insertion et de l'emploi de disposer des données nécessaires à l'exercice de leurs missions.

## ARTICLE 8

### Dispositions en faveur de l'insertion dans l'emploi des personnes en situation de handicap

#### Droit existant

##### **La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)**

Un travailleur handicapé est considéré comme « *toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique* ».

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est une procédure administrative relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Elle permet au demandeur de faire reconnaître officiellement son aptitude au travail suivant ses capacités liées au handicap.

Elle s'accompagne d'une orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle, cette orientation valant par elle-même RQTH. Cette reconnaissance **permet de bénéficier de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés**.

Pour les personnes déjà en poste, la RQTH ouvre droit à des aménagements du poste de travail. Elle donne également la possibilité de bénéficier d'aides de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph) ou du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

En outre, **plusieurs dispositions prévues par le code du travail sont réservées aux titulaires d'une RQTH**, notamment :

- le dé plafonnement de l'âge pour être engagé en contrat d'apprentissage<sup>1</sup> ou bénéficier d'un contrat d'engagement jeune (CEJ)<sup>2</sup> ;
- l'éligibilité au dispositif d'emploi accompagné<sup>3</sup> ;
- la comptabilisation dans l'effectif des entreprises adaptées<sup>4</sup> ;
- la majoration de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle<sup>5</sup> ;
- l'accès aux établissements et aux services de réadaptation professionnelle (ESRP)<sup>6</sup>.

**Lorsque le handicap est irréversible, la RQTH est attribuée de façon définitive.**

Pour les **mineurs âgés d'au moins seize ans**, l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH), ainsi que le bénéfice d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), valent reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

##### **L'obligation d'emploi**

L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), **oblige tout employeur de 20 salariés** et plus à employer des personnes en situation de handicap dans une **proportion minimale de 6 %** de son effectif. Si l'employeur n'atteint pas le taux de 6 %, il doit verser une **contribution annuelle à l'Agefiph**. Sont comptabilisés, les travailleurs RQTH, les victimes d'accidents du travail ou maladie professionnelle et divers bénéficiaires de droits et allocations versées aux personnes en situation de handicap (pension d'invalidité, AAH etc.).

L'employeur doit déclarer les travailleurs handicapés qu'il emploie, via la déclaration sociale nominative.

Lorsque l'employeur sous-traite l'obligation d'emploi (à un EA ou un ESAT), cela est pris en compte sous forme d'une déduction de la contribution due.

Certaines dépenses d'aménagement pour les travailleurs handicapés salariés peuvent également être déduites de la contribution de l'employeur. Il existe également des minorations attribuées en fonction de l'effort de l'entreprise pour l'accueil de travailleur handicapé (handicap lourd, seniors...)

### **Le dispositif d'emploi accompagné**

Les titulaires d'une RQTH ayant besoin d'un accompagnement médico-social pour s'insérer durablement dans l'emploi en milieu ordinaire peuvent bénéficier d'un **dispositif d'emploi accompagné, comportant un volet médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle**. Le dispositif d'emploi accompagné est mis en œuvre **sur décision de la CDAPH** en complément d'une décision d'orientation. Cet accompagnement par un dispositif d'emploi accompagné **peut également être prescrit directement par le service public de l'emploi (SPE)**. Le dispositif est mis en œuvre par une **personne morale gestionnaire qui conclut une convention de gestion avec un opérateur du SPE (Pôle emploi, Cap emploi ou mission locale)**. Une **convention individuelle d'accompagnement** conclue entre la personne morale gestionnaire, la personne accompagnée et son employeur précise les modalités d'accompagnement et de soutien du travailleur handicapé et de l'employeur, notamment sur le lieu de travail.

**Depuis 2021, l'organisation du dispositif a évolué afin de fonctionner sous la forme de plateformes départementales de services intégrés**. L'objectif était de donner une meilleure lisibilité au dispositif et de mutualiser les moyens et savoir-faire des acteurs.

### **Les entreprises adaptées**

Les entreprises adaptées (EA) sont des entreprises du milieu ordinaire, soumises aux dispositions du code du travail, qui ont la spécificité d'employer **entre 55 % et 100 % de travailleurs reconnus handicapés, soit par emploi direct, soit sur proposition du service public de l'emploi**.

Les EA peuvent être créées par des collectivités territoriales ou des organismes publics ou privés. En contrepartie d'une **aide au poste accordée par l'État**, l'entreprise adaptée met en œuvre, pour ses salariés en situation de handicap, **un accompagnement spécifique** destiné à favoriser la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation de leurs compétences et leur mobilité au sein de l'entreprise elle-même ou vers d'autres entreprises.

L'aide au poste, versée pour chaque salarié éligible, est modulée par tranche d'âge. Elle est versée mensuellement au prorata du temps réellement travaillé.

Pour être agréée par l'État, la structure doit signer un **contrat d'objectifs et de moyens (CPOM)**. Ce contrat, d'une durée maximum de cinq ans, précise les conditions financières de l'aide de l'État, qui sont revues annuellement par voie d'avenant.

### **Les entreprises de travail temporaires (EATT)**

Les structures respectant un cahier des charges national et disposant d'une CPOM en cours de validité peuvent créer une EATT dont l'activité exclusive consiste à faciliter l'accès à l'emploi durable des travailleurs reconnus handicapés sans emploi, ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap, en concluant avec ces personnes des contrats de missions.

Selon la DGEFP, **25 EATT** ont effectivement démarré leur activité. La plupart sont **des co-entreprises qui associent une EA à une entreprise de travail temporaire.**

**L'article 8 propose diverses mesures en faveur de l'insertion dans l'emploi des personnes en situation de handicap.**

- **Extension des droits liés à la RQTH aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi**
  - Les dispositions du code du travail spécifiquement réservées aux personnes titulaires de la RQTH s'appliquent également aux bénéficiaires de l'OETH, sans avoir à passer par une demande de RQTH auprès de la MDPH.
- **Simplification de l'insertion sur le marché du travail des travailleurs ayant un RQTH**
  - **L'orientation par la CDAPH lors que la procédure de RQTH vers le marché du travail est supprimée**, cette orientation devenant ainsi de droit. Par coordination avec l'article 9, le principe du parcours renforcé en emploi pour les travailleurs sortant d'ESAT est ici supprimé pour être inscrit dans le code de l'action sociale et des familles.
- **Transfert à l'Etat de l'organisation du dispositif d'emploi accompagné**
  - Il serait mis en œuvre par des organismes respectant les conditions d'un cahier des charges prévu par arrêté et ayant conclu une convention avec l'opérateur France Travail, une mission locale ou un Cap emploi. Cette convention pourrait également associer l'Agefiph et le FIPHFP.
  - Lorsqu'ils seraient prescripteurs de l'emploi accompagné, les opérateurs du service public de l'emploi en informeraient la CDAPH. Selon le cas, la CDAPH ou le prescripteur désignerait l'organisme chargé de mettre en œuvre le dispositif d'emploi accompagné.
  - L'objectif poursuivi est de « permettre une simplification de la gestion pour une montée en puissance du dispositif et d'ouvrir la participation à des structures du champ de l'emploi ».
- **Généralisation d'expérimentations en cours dans les entreprises adaptées**
  - **CDD « Tremplin »** : Autorise toutes les entreprises adaptées à conclure **des CDD destinés à faciliter la transition professionnelle des salariés vers les autres employeurs**. Ces CDD prévoient un accompagnement renforcé destiné à favoriser la réalisation d'un projet professionnel et la valorisation des compétences acquises durant la formation. Les conditions dans lesquelles ces contrats **pourront déroger, dans la limite de 24 mois, aux règles relatives à la durée des CDD** ainsi que, dans la limite de 60 mois, à celles relatives aux conditions de leur renouvellement seront prévues par décret en Conseil d'État.
  - Les **entreprises adaptées de travail temporaire (EATT)** pourront conclure, afin de faciliter l'accès à l'emploi durable des travailleurs handicapés, des contrats de mission dont la durée pourra être portée à 24 mois, renouvellements compris, et dont la durée hebdomadaire de travail pourra être inférieure à la durée minimale de droit commun, lorsque la situation du salarié le justifiera. **Elles pourront également conclure des contrats à durée indéterminée (CDI) intérimaires.**

## Bilan Première lecture – Sénat

### Commission des affaires sociales

L'article 8 a été adopté, modifié par 6 amendements :

- 1 amendement du groupe LR, visant à moduler la contribution Agefiph en tenant compte de la reconnaissance de la lourdeur du handicap



- 1 amendement du groupe LR, visant à prendre en compte, au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, les jeunes et des étudiants de 18 à 25 ans ne bénéficiant pas d'une RQTH mais disposant d'une décision favorable de la CDAPH.
- 2 amendements rédactionnels de la rapporteure
- 1 amendement de la rapporteure, confirme dans la loi que l'organisation de l'emploi accompagné sous la forme de plateformes départementales de services intégrés
- 1 amendement de la rapporteure, sécurisant la date d'effet du parcours renforcé en emploi des travailleurs sortant d'ESAT au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Séance publique

L'article 8 a été adopté, modifié par 6 amendements :

- 1 amendement du Gouvernement, **visant à étendre l'octroi automatique de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur handicapé (RQTH) pour les jeunes de 18 à 20 ans (aujourd'hui pour les jeunes de 16 à 18 ans identifié en MDPH).**
- 3 amendements identiques du groupe SER, visant à étendre les droits associés à la RQTH à l'ensemble des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la fonction publique.
- 1 amendement du groupe SER, visant à supprimer la mention des centres de rééducation professionnelle du code du travail, notion obsolète
- 1 amendement rédactionnel de la rapporteure.

### Bilan Première lecture – Assemblée nationale

#### Commission des affaires sociales

L'article 8 a été adopté, modifié par 14 amendements rédactionnels de la rapporteure.

### Séance publique

L'article 8 a été adopté, modifié par 6 amendements :

- Un amendement du groupe LR, qui propose de lever le délai de carence, pour les salariés en EATT, lorsque les contrats s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement, ou à l'issue d'un tel parcours lorsque le recrutement est réalisé pour un CDD d'une durée minimale de deux mois, en raison de leur mission particulière et du public spécifique qu'elles accompagnent.
- Un amendement de la rapporteure, qui revient sur une disposition adoptée au Sénat, qui visait à moduler la contribution Agefiph en tenant compte de la reconnaissance de la lourdeur du handicap
- Un amendement du Gouvernement, qui abaisse à 15 ans l'âge **de l'octroi automatique de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur handicapé (RQTH)**
- Un amendement du groupe Renaissance qui change la dénomination des ESAT, qui deviennent des établissements ou services d'accompagnement (en lieu et place d'aide) par le travail
- Un amendement rédactionnel de la rapporteure
- Un amendement du Gouvernement, visant à intégrer au réseau des acteurs de l'insertion et de l'emploi, ainsi qu'au comité national l'Agefiph et le FIPHFP, compte tenu de leur missions et afin de garantir un accompagnement sans rupture des personnes en situation de handicap vers l'emploi.

## ARTICLE 8bisA

### Création d'un service numérique recensant l'ensemble des aménagements dont a bénéficié la personne en situation de handicap tout au long de sa vie

#### Bilan Première lecture – Sénat

##### Séance publique

Introduction d'un nouvel article, par un amendement du Gouvernement, portant **création d'un service numérique recensant l'ensemble des aménagements dont a bénéficié la personne en situation de handicap tout au long de sa vie**, lié aux systèmes d'information aujourd'hui existants comme le CPF ou le livret de parcours inclusif scolaire. Il serait alimenté par tous les acteurs du parcours professionnel de la personne en situation de handicap, pour gagner en efficacité.

#### Bilan Première lecture – Assemblée nationale

##### Commission des affaires sociales

L'article a été adopté, modifié par 4 amendements rédactionnels de la rapporteure.

##### Séance publique

L'article a été adopté, modifié par un amendement rédactionnel de la rapporteure.

## ARTICLE 8bisB

### Portabilité des équipements de compensation

#### Bilan Première lecture – Sénat

##### Séance publique

Introduction d'un nouvel article, par un amendement du Gouvernement, créant la portabilité des équipements de compensation, afin d'éviter un risque de rupture en cas de mobilité professionnelle d'un salarié en situation de handicap, comme cela existe dans la fonction publique.

#### Bilan Première lecture – Assemblée nationale

##### Commission des affaires sociales

L'article a été adopté, sans modification.

##### Séance publique

L'article a été adopté, modifié par un amendement du groupe EELV, élargissant le périmètre du présent article en permettant aux entreprises privées et aux administrations publiques de conclure également des conventions de conservation des équipements d'adaptation du poste de travail des travailleurs en situation de handicap. Il tient compte des suggestions rédactionnelles proposées lors de son examen en commission.

## ARTICLE 8bis

### Pérennisation du motif de recours à l'intérim pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

#### Bilan Première lecture – Sénat

##### Commission des affaires sociales

Cet article a été introduit par un amendement du groupe LIRT, qui pérennise le cas de recours à l'intérim pour recruter un bénéficiaire de l'obligation d'emploi, prévue à l'article L. 1251-7 du code du travail.

##### Séance publique

Cet article a été adopté, modifié par un amendement rédactionnel de la rapporteure.

#### Bilan Première lecture – Assemblée nationale

##### Commission des affaires sociales

L'article a été adopté, sans modification.

##### Séance publique

L'article a été adopté, modifié par 1 amendement du groupe LR, visant à élargir le dispositif aux cas de recours spécifiquement dédié aux entreprises de travail intérimaire.

## ARTICLE 9

### Convergence des droits sociaux des travailleurs handicapés en milieu protégé

#### Droit existant

Les **Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT)** sont des établissements médico-sociaux, accueillant des personnes handicapées pour lesquelles la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a constaté une **capacité de travail réduite** et la **nécessité d'un accompagnement**. Ils offrent des possibilités d'activité à caractère professionnel pour ces personnes et un accompagnement médical, social et éducatif. Une personne est orientée dans un ESAT par la décision de la CDAPH, sur la base de l'évaluation de la MDPH, en fonction des souhaits et des besoins de la personne concernée. Les ESAT accueillent près de 120 000 travailleurs handicapés et sont soutenus par l'Etat à hauteur de 1,5 milliard d'euros.

La personne accueillie en ESAT est liée à l'établissement par un « **contrat de soutien d'aide par le travail** », qui n'implique par de lien de subordination avec le directeur (elle ne peut pas être licenciée par exemple). La personne en revanche **ne bénéficie pas des mêmes droits que les salariés garantis par le code du travail**, notamment le SMIC, mais d'une **garantie de rémunération (GRTH)**, compris entre 55,7% et 110,7% du SMIC. Le GRTH est financé en partie par l'ESAT lui-même (minimum 5% du SMIC) et en partie par l'Etat (maximum 50,7% du SMIC).

Pour garantir les mêmes droits pour tous les travailleurs, un certain nombre d'avancées ont eu lieu depuis 2022 :

- Création d'un **parcours renforcé en emploi** pour les travailleurs sortant d'ESAT pour le milieu ordinaire
- Possibilité pour les travailleurs en ESAT de **cumuler un emploi dans le milieu ordinaire**
- **Facilitation des démarches administratives pour la sortie de l'ESAT**
- Précision des **droits aux congés et au repos** des travailleurs d'ESAT
- **Election d'un délégué représentant des travailleurs** au sein des ESAT, élus par ses pairs
- **Garantie du « droit de retour » en ESAT des travailleurs**, en simplifiant le financement des postes pour les établissements, en le faisant passer sur une base annuelle.

**L'article 9 vise à étendre aux personnes accueillies en ESAT les droits des salariés prévus par le code du travail et simplifier les démarches et parcours de ces travailleurs, notamment avec la CDPH.**

- **Orientation vers le milieu protégé par l'opérateur France Travail**

L'article prévoit que la CDPH pourrait se prononcer pour une orientation en ESAT ou en ESRP (établissement et services de réadaptation professionnelle) sur la base des propositions des opérateurs France Travail, sans passer par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Cette procédure serait **encadrée par une convention** conclue entre la MDPH, l'opérateur France Travail et les Cap emploi.

- **Reconnaissance de nouveaux droits aux travailleurs en ESAT**

**1/ Application directe de dispositions du code du travail :**

- Droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation du travail ;
- Droit à l'expression d'alerte et de retrait en cas de danger grave et imminent ;
- Droit d'adhérer à un syndicat professionnel, interdiction pour l'employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires, obligation pour l'employeur d'informer les salariés de la disponibilité des adresses organisation syndicales représentatives ;
- **Prise en charge par l'employeur des frais de transport, des titres-restaurant et des chèques-vacances.**

**2/ Introduction de nouveaux droits collectifs :**

- Reconnaissance du **droit de grève**
- Création dans la loi (aujourd'hui par décret), d'une **instance relative aux questions de qualité de vie au travail, l'hygiène et la sécurité, à la prévention et à l'évaluation des risques professionnels**, composée de représentants des personnes accueillies et des salariés. Ces représentants assisteraient à d'autres réunions comme le CSE.

**3/ Couverture obligatoire des travailleurs dans les ESAT par un contrat collectif de complémentaire santé,** dans des conditions au moins aussi favorable que pour les salariés de droit commun.

- **Sécurisation du parcours des travailleurs sortant d'ESAT**

L'article tend à rendre obligatoire la conclusion d'une convention entre l'ESAT, l'employeur lorsque le travailleur sort pour un contrat de travail de droit commun/apprentissage/aidé/professionnalisation.

Cet article **entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à l'exception de la prise en charge des frais de transport et des titres-restaurants, ainsi que la couverture obligatoire par un contrat de complémentaire santé collectif, qui entrera en vigueur **le 1<sup>er</sup> juillet 2024**. La convention permettant l'orientation par France Travail vers le milieu protégé entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2027**.

**Bilan Première lecture – Sénat**

**Commission des affaires sociales**

L'article 9 a été adopté, modifié par un amendement de la rapporteure, visant à maintenir la dénomination Pôle Emploi pour l'opérateur.

### **Séance publique**

L'article 9 a été adopté, modifié par un amendement du groupe écologiste, visant à indiquer que la convention conclue entre MDPH et France Travail précise les conditions dans lesquelles les opérateurs du SPE peuvent, par dérogation, préconiser une orientation vers un ESAT ou un ESRP, plutôt qu'elle précise les cas.

### **Bilan Première lecture – Assemblée nationale**

#### **Commission des affaires sociales**

L'article 9 a été adopté, modifié par 9 amendements :

- 8 amendements rédactionnels de la rapporteure
- 1 amendement de Paul Christophe, visant à transformer Pôle emploi en opérateur France Travail

### **Séance publique**

L'article 9 a été adopté, modifié par 2 amendements :

- 1 amendement rédactionnel de la rapporteure
- 1 amendement du groupe Renaissance, renommant des ESAT, **Etablissements et services d'aide par le travail**, en **Etablissements et services d'accompagnement par le travail**.

## **ARTICLE 9BIS A**

### **Bilan Première lecture – Assemblée nationale**

#### **Séance publique**

Introduction d'un nouvel article, par amendement du groupe Renaissance, visant mettre en place le changement de dénomination des ESAT, qui deviennent des établissements ou services d'accompagnement (en lieu et place d'aide), dans le code de l'action sociale.

## **ARTICLE 9BIS B**

### **Bilan Première lecture – Assemblée nationale**

#### **Séance publique**

Introduction d'un nouvel article, par amendement du Gouvernement, visant à étendre aux opérateurs du service public de l'emploi la couverture AT MP des bénéficiaires d'une mise en situation professionnelle en établissement et service d'aide par le travail (MISPE). Le service public de l'emploi pourra ainsi prescrire des mises en situation professionnelle en ESAT dénommées « MISPE »,

## **ARTICLE 9BIS**

### **Remise d'un rapport**

### **Bilan Première lecture – Assemblée nationale**

## Commission des affaires sociales

Introduction d'un nouvel article, sur un amendement du groupe Modem, demandant **un rapport visant à évaluer, à l'aune de l'objectif de plein emploi, les effets de l'inscription automatique sur la liste des demandeurs d'emploi des personnes qui en sont dépourvues, les effets du contrat d'engagement, les modifications relatives au revenu de solidarité active, la création du réseau France Travail ainsi que les mesures en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap.**

### Séance publique

L'article a été adopté, modifié par 2 amendements rédactionnels de la rapporteure.

## ARTICLE 10

### Gouvernance de la politique d'accueil du jeune enfant

#### Droit existant

##### La gouvernance de la politique d'accueil du jeune enfant aujourd'hui

Les modes d'accueil du jeune enfant comprennent les **modes d'accueil collectif** (établissement d'accueil du jeune enfant, micro-crèches) et **l'accueil individuel** (assistants maternels, garde d'enfant à domicile). Le développement, la création, le financement et le contrôle de ces modes d'accueil relèvent de nombreux acteurs intervenant aux niveaux national et local. L'État, les caisses d'allocations familiales, les départements et les communes sont les principaux acteurs de la politique d'accueil du jeune enfant.

	Pilotage/gouvernance	Compétence et Mise en œuvre	Financement
<b>National</b>	<b>Le cadre général de la politique d'accueil du jeune enfant est fixé par le Gouvernement,</b> assorti le cas échéant d'objectifs en matière de développement de l'offre d'accueil.	<b>Convention d'objectifs et de gestion qu'il conclut avec la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf).</b> Cette convention pluriannuelle définit des objectifs en matière de développement de l'offre d'accueil et prévoit les moyens financiers de renforcer la quantité et la qualité de cette offre, notamment par des aides à la création de places nouvelles.	<b>La branche famille de la sécurité sociale est le principal financeur des modes d'accueil du jeune enfant.</b> La prestation de service unique (PSU), financée par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Cnaf, permet de prendre en charge le fonctionnement des établissements. Le soutien aux modes d'accueil individuel est assuré par la prestation d'accueil du jeune enfant, financée par la branche famille.
<b>Départemental</b>	<b>Comité départemental des services aux familles,</b>  Présidé par le préfet et les vice-présidents en sont le président du conseil départemental, un représentant des communes et	<b>Etablissement d'un schéma départemental des services aux familles pluriannuel</b> qui a notamment pour objet d'évaluer l'offre et les besoins territoriaux et définir les actions départementales.	/

	intercommunalités et le président du conseil d'administration de la CAF.	<b>Le conseil départemental est compétent</b> , par l'intermédiaire de son service de protection maternelle et infantile, <b>pour délivrer les agréments d'ouverture d'établissements d'accueil du jeune enfant<sup>1</sup> et d'accueil d'enfants chez un assistant maternel et du contrôle qui en découle.</b>	
<b>Local</b>	Communes, qui possèdent une <b>compétence facultative</b>	Possibilité d'élaboration d'un <b>schéma pluriannuel de développement des services aux familles</b> qui fait l'inventaire des offres d'accueil, recense les besoins des familles et précise les perspectives de développement ou de redéploiement des équipements et services.  Depuis 2021, création des relais petite enfance, service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels.	<b>Participation au financement</b> , notamment à l'investissement et à la mise à disposition de foncier pour la création de places en établissement. Elles peuvent développer des partenariats et des projets communs avec les CAF.

**L'article 10 propose que la politique d'accueil du jeune enfant soit conduite dans le cadre d'une stratégie nationale et de faire de la commune l'autorité organisatrice de cette politique, dans l'objectif de mieux structurer la gouvernance de la politique d'accueil du jeune enfant aux différents échelons et créer davantage de places ainsi qu'un meilleur référencement des besoins.**

#### **1/ Institution d'une stratégie nationale d'accueil du jeune enfant**

- **La politique d'accueil du jeune enfant est conduite dans le cadre d'une stratégie nationale adoptée par arrêté du ministre chargé de la famille.** Cette stratégie devra déterminer des priorités et objectifs nationaux pluriannuels en matière :
  - - de développement quantitatif et qualitatif de l'offre d'accueil du jeune enfant ;
  - - d'emplois, de compétences et de qualification dans le secteur de l'accueil du jeune enfant, ainsi que de besoins nationaux de formation professionnelle qui en découlent.
- **L'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent à la politique d'accueil du jeune enfant en tenant compte des priorités et objectifs fixés par la stratégie nationale.**
- **Le comité départemental de services aux familles devra établir un schéma départemental des services aux familles pluriannuel**, en tant compte des objectifs nationaux pluriannuels de la stratégie nationale et des besoins territoriaux et matière de services aux familles.



## 2/Attribution de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant aux communes

- Elles sont compétentes pour :
  - **Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles** en matière de services aux familles **ainsi que les modes d'accueil** – assistants maternels et crèches – disponibles sur leur territoire ;
  - - **informer et accompagner les familles** ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
  - - **planifier**, au vu du recensement des besoins, **le développement des modes d'accueil** du jeune enfant ;
  - - **soutenir la qualité des modes d'accueil**.
- **L'exercice de ces compétences est obligatoire et défini selon le nombre d'habitant de la commune :**
  - Les missions de recensement des besoins et des offres et d'information et d'accompagnement des familles devront être assurées par **toutes les communes** ;
  - Les missions de planification du développement des modes d'accueil et de soutien à la qualité des modes d'accueil devront être exercées **par les communes de plus de 3 500 habitants**.
  - Pour exercer les compétences d'information et d'accompagnement des familles ainsi que de soutien à la qualité des modes d'accueil, **les communes de plus de 10 000 habitants devront mettre en place un relais petite enfance**.
  - Pour remplir leur mission de planification du développement des modes d'accueil, **les communes de plus de 3 500 habitants devront élaborer un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant**.

Les **communes peuvent transférer leurs compétences d'autorité organisatrice à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)**.

- **Schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'accueil du jeune enfant**
  - Établi et périodiquement actualisé en concertation avec les organismes débiteurs des prestations familiales et, le cas échéant, avec les associations et les entreprises qui concourent à l'accueil du jeune enfant
  - **Compatible avec le schéma départemental des services aux familles** et sa durée d'application devra être fixée en cohérence avec celui-ci.
  - Ce schéma devra :
    - **faire l'inventaire des modes d'accueil** de toute nature existant pour l'accueil des enfants de moins de trois ans ;
    - **recenser les besoins en matière d'accueil du jeune enfant** pour sa durée d'application, dont ceux qui concernent la gestion des emplois et des compétences ;
    - **prévoir, les modalités de développement quantitatif et qualitatif ou de redéploiement de l'offre d'accueil**, le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées ;
    - **préciser les partenariats à développer** pour permettre à l'ensemble de l'offre d'accueil de réaliser les missions qui leur sont confiées.
    - **détailler les modalités d'accompagnement des modes d'accueil présents sur le territoire** (qualité d'accueil et d'amélioration continue des pratiques).
  - Le schéma ainsi que ses actualisations devront être transmis au comité départemental des services aux familles dans un délai d'un mois après leur adoption. Un bilan intermédiaire et un bilan final de sa mise en œuvre devront également être réalisés et transmis au même comité.

- **Contrôle par le comité départemental et par le préfet du respect par les communes de leurs obligations en tant qu'autorité organisatrice.** Il est précisé qu'en qu'à de manquements aux obligations des communes, le préfet peut, après avis du comité départemental, mandater l'organisme débiteur des prestations familiales pour qu'il établisse un projet de schéma communal ou de création de relais petite enfance.
- **Régulation du développement des places d'accueil par l'identification de la densité de l'offre selon les territoires :** le préfet identifiera les zones du département en fonction de la densité de l'offre d'accueil du jeune enfant, afin de réguler l'ouverture de places supplémentaires
  - **Zone à offre insuffisante ou difficultés d'accès à l'offre,** où sont mises en place des dispositifs d'aide
  - **Zone à offre particulièrement élevée,** où les projets d'ouverture de service d'accueil devront faire l'objet d'un avis favorable de la commune.
- **Les relais petite enfance** pourront, pour le compte des particuliers employeurs qui emploient un salarié pour la garde d'enfants et avec leur consentement, accomplir des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liés à l'emploi d'un assistant maternel.

### 3/ Dispositions complémentaires pour le développement des services aux familles

- Association des comités départementaux au recensement, aujourd'hui effectué par les régions, des besoins de formation des travailleurs sociaux
- La CNAF **concourt à la mise en œuvre de la stratégie nationale,** assure **un soutien financier aux communes** et **leur apporte son expertise** afin de contribuer à la création et au fonctionnement des places d'accueil.

### 4/ Compensation financière et entrée en vigueur

- L'article dispose que l'accroissement des charges pour les communes **sera accompagné d'une compensation financière.**
- Il sera applicable à compter du **1er septembre 2025 :**

#### Bilan Première lecture – Sénat

##### Commission des affaires sociales

L'article 10 a été adopté, modifié par 4 amendements de la rapporteure :

- 1 amendement rédactionnel
- 1 amendement qui reporte au 1er septembre 2026 l'attribution de nouvelles compétences aux communes en raison du calendrier des prochaines municipales
- 1 amendement de suppression de l'élaboration d'une stratégie nationale sur l'accueil du jeune enfant
- 1 amendement de suppression de la possibilité donnée au préfet de demander aux CAF de se substituer à la commune pour élaborer un schéma communal et établir un projet de création de relais petite enfance.

##### Séance publique

L'article 10 a été adopté, modifié par 3 amendements :

- 1 amendement de coordination de la rapporteure
- 1 amendement de la rapporteure rehaussant de 3 500 à 10 000 habitants le seuil à partir duquel les communes devront élaborer un schéma pluriannuel sur l'offre d'accueil du jeune enfant.
- 1 amendement visant à transférer tout ou partie à l'EPCI des compétences d'autorité organisatrice, plutôt que la totalité des compétences.

## Bilan Première lecture – Assemblée nationale

### Commission des affaires sociales

L'article 10 a été adopté, modifié par 29 amendements :

- 11 amendements rédactionnels de la rapporteure ;
- 1 amendement du groupe Renaissance, visant à préciser que l'exercice d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant par les communes se fera en lien avec le Département ;
- 3 amendements identiques, de la rapporteure, du groupe Modem et du groupe Horizons, **visant à rétablir l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants d'élaborer le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant ;**
- 1 amendement de la rapporteure, qui propose que soit modifié le nombre d'habitants dont il sera tenu compte pour déterminer le périmètre des compétences obligatoires de l'EPCI ou du syndicat mixte à qui la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant aura été transférée ;
- 1 amendement de la rapporteure, qui propose que soit **confié à un décret le soin de préciser le contenu du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant ainsi que les modalités de la concertation qui précèdera son élaboration.**
- Un sous-amendement du groupe Renaissance précise que les objectifs des schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant portent notamment sur **l'accessibilité financière et géographique de l'offre d'accueil, une attention plus importante étant accordée à ce titre à la situation des enfants des familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail, de leur état de santé ou d'une situation de handicap, ou en raison de la faiblesse de leurs ressources ;**
- 1 amendement de la rapporteure visant à **subordonner la mise en œuvre du dispositif autorisant le relais petite enfance (RPE) à accomplir des démarches administratives pour le compte des particuliers employeurs au consentement des assistants maternels. Il apparaît en effet souhaitable que soit non seulement recueilli le consentement des parents, ce que prévoit déjà le texte, mais aussi celui des assistants maternels qu'ils emploient ;**
- Un amendement du Gouvernement qui vise à **rétablir, en les adaptant, les dispositions de l'article 10 qui devront garantir la mise en œuvre effective d'une politique d'accueil du jeune enfant.** Il arrête les modalités d'intervention du comité départemental des services aux familles et de son président dans le cas où une autorité organisatrice ne parviendra pas, ou ne parviendra que partiellement, à exercer les compétences que la loi lui confie. Il propose la mise en place d'une procédure, qui favorise l'échange et la recherche de solutions partenariales avec l'ensemble des acteurs rassemblés dans le comité départemental des services aux familles. La première étape consistera à proposer un temps d'échanges à l'autorité organisatrice concernée, en lien avec la caisse d'allocations familiales (CAF) pour exposer les causes des difficultés rencontrées, lesquelles pourront notamment tenir aux tensions de recrutement ou aux difficultés à mobiliser un soutien financier et une expertise suffisante. Le comité départemental des services aux familles proposera un plan d'actions à l'autorité organisatrice afin de remédier à ces difficultés et fixera un délai pour le déploiement de ce plan. Ce plan pourra mobiliser tout acteur susceptible de venir en soutien de l'autorité organisatrice dans la recherche de solutions. Le comité départemental des services aux familles pourra notamment demander à la CAF de préparer un plan de rattrapage pour que celle-ci adapte son soutien à l'autorité organisatrice au regard des dites difficultés.
- 1 amendement de la rapporteure, visant à **articuler les orientations nationales en matière de politique d'accueil du jeune enfant et les schémas départementaux des services aux familles.**
- 1 amendement de la rapporteure, **proposant que les régions prennent en compte, dans l'élaboration de leur schéma des formations sanitaires et sociales, les orientations nationales en matière de formation de nouveaux professionnels de la petite enfance, prises par arrêté du ministre chargé de la famille.**

- 1 amendement de la rapporteure, proposant que **les priorités d'actions des PMI relatives à la surveillance et au contrôle des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et des assistants maternels soient fixées, par le ministre chargé de la famille, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de développement quantitatif et qualitatif de l'offre d'accueil.**
- 1 amendement de la rapporteure, visant à **préciser que le soutien financier et en ingénierie que les CAF apporteront aux autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant devra s'inscrire dans le cadre des objectifs nationaux en matière de développement quantitatif et qualitatif de l'offre d'accueil pris par arrêté du ministre chargé de la famille.**
- **5 amendements identiques, du Gouvernement, de la rapporteure, des groupes Renaissance, Horizons et Modem, visant à avancer la date d'entrée en vigueur de l'article au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

#### Séance publique

L'article 10 a été supprimé par l'adoption de 3 amendements de suppression.

### ARTICLE 10bis (nouveau)

#### Renforcement du régime des contrôles des crèches publiques ou privées

##### Bilan Première lecture – Assemblée nationale

##### Commission des affaires sociales

Introduction d'un nouvel article, sur un amendement du Gouvernement, **qui tend à créer un cadre sur le contrôle des crèches.**

- Il rend opposable des référentiels nationaux fixés déclinant la charte nationale d'accueil du jeune enfant. Ils seront définis par arrêté du ministre chargé de la famille.
- Il clarifie la procédure d'autorisation et le rôle respectif du conseil départemental et de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant dans cette procédure :
  - D'une part, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant émet un avis favorable préalable à la demande d'autorisation, au regard des besoins d'accueil qu'elle identifie sur son territoire. Cette disposition permet de doter les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant d'un levier réel en matière de régulation de l'implantation des crèches ;
  - D'autre part, le conseil départemental délivre l'autorisation d'ouverture, à toutes les crèches publiques comme privées, au regard du fonctionnement de la structure (projet pédagogique, composition et qualification de l'équipe, conformité bâtementaire, etc.)

Il limite l'autorisation des établissements et services d'accueil de jeunes enfants à une **durée de 15 ans** et propose d'introduire des évaluations quinquennales, ainsi que des mesures de transparence sur les résultats de ces évaluations et la publicité d'indicateurs reflétant la qualité du service rendu (à définir par décret).

- **Rôle des différents acteurs chargés du contrôle :**

*Le périmètre de contrôle de chacun des acteurs compétents est étendu à tout organisme concourant à la gestion des crèches.*

1/Le **président du conseil départemental** (PCD) devient la principale **autorité chargée du contrôle** du fonctionnement des établissements et services d'accueil de jeunes enfants et de la qualité de leurs activités. Le service départemental de PMI continuera à concourir à la mise en œuvre des contrôles. Il transfère au PCD le pouvoir de fermeture de tous les établissements et services d'accueil de jeunes enfants.

Le PCD pourra prononcer des sanctions adaptées à la gravité des faits à l'encontre des **crèches privées comme publiques** : injonctions, astreintes, amendes distinctes de l'amende pénale, fermetures totales

ou partielles et provisoires ou définitives, désignation d'un administrateur provisoire et demander l'affichage des sanctions, fermetures totales ou partielles et provisoires ou définitives, désignation d'un administrateur provisoire et demande d'affichage des sanctions.

2/ **Le préfet** pourra mobiliser les corps d'inspection pour réaliser les contrôles et prononcer les mêmes sanctions que le président du conseil départemental.

3/La mission de contrôle financier de l'ensemble des établissements et services d'accueil de jeunes enfants par **les organismes débiteurs de prestations familiales** est confortée. Il portera sur les établissements et services financés directement par les organismes débiteurs de prestations familiales mais aussi les micro-crèches bénéficiant de la prestation d'accueil de jeune enfant. Les établissements devront transmettre leurs documents financiers et comptables aux Caf et Msa.

L'amendement clarifie les modalités d'intervention des Caf et Msa dans le cadre du contrôle des conditions d'application de la tarification appliquée par les micro-crèches dans le cadre du versement du complément mode de garde. En effet, pour être éligible à cette aide le tarif appliqué par la crèche ne doit pas dépasser 10 € par heure d'accueil. L'amendement prévoit de préciser par décret le périmètre de cette tarification afin d'éviter que les parents se voient facturer des coûts annexes. Par ailleurs, en cas de dépassement de ce tarif horaire, il est proposé de recouvrer les indus après de la micro crèche et non auprès de l'allocataire comme le prévoit la législation actuelle.

Les organismes débiteurs de prestations familiales sont enjoins de **prévoir un régime de sanctions dans les conventions** qu'elles concluent au titre des subventions qu'ils versent.

4/ **l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales** peuvent également procéder à des contrôles sur les établissements et services d'accueil de jeunes enfants ainsi que les groupes auxquels ils appartiennent.

5/**le représentant de l'État dans le département** est chargé, en lien avec le PCD et le directeur de la CAF, d'établir un plan annuel de contrôle, portant sur l'accueil collectif et individuel et prévoit les modalités d'échanges d'information entre les acteurs chargés du contrôle et avec les autorités organisatrices.

- **Les établissements et services d'accueil de jeunes enfants et leurs groupes transmettront chaque année aux organismes débiteurs de prestations familiales des documents de nature comptable et financière, dont la liste est fixée par décret.**

### Séance publique

L'article 10bis a été adopté, modifié par 7 amendements :

- 1 amendement du Gouvernement, sous amendé par 2 amendements du groupe Modem et Renaissance, visant à soumettre l'ensemble des établissements et services d'accueil du jeune enfant à un régime d'autorisation quel que soit leur statut juridique. Il vise également à rendre plus lisible la création d'une autorisation préalable pour la création, l'extension ou la transformation de tous les EAJE privés délivrée par l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. L'amendement vise également à préciser que le plan annuel départemental d'inspection et de contrôle est établi conjointement par le préfet, le président du conseil départemental et les directeurs de la CAF et de la MSA. Le préfet est dans un rôle de coordination en tant que président du comité départemental des services aux familles. Il prévoit que les établissements et services d'accueil du jeune enfant disposant d'une autorisation avant la publication de la présente loi, doivent la renouveler avant, au plus tard, le 1er janvier 2035. Un décret viendra préciser le calendrier.
- Un amendement du groupe Socialistes, précisant que la sécurité et le bien-être physique ou mental des enfants accueillis soient un point de contrôle des établissements d'accueil du jeune enfant.

- Un amendement du groupe LR, sous amendé par le Gouvernement, qui vise à prévoir que les modalités du plan annuel département d'inspection et de contrôle seront définis par décret et la publication des résultats de ce plan
- Un amendement du groupe Socialiste, prévoyant que les évaluations des établissements d'accueil du jeune enfant se fassent sur la base des référentiels nationaux, qui seront fixés par le ministre en charge de la famille.

## ARTICLE 10TER

### Bilan Première lecture – Assemblée nationale

#### Séance publique

Introduction d'un article addition par le Gouvernement, mettant en cohérence les dispositions du texte.

## ARTICLE 11

### Habilitation à légiférer par ordonnance pour l'adaptation des dispositions aux outre-mer

#### Droit existant

En vertu du **principe d'identité législative**, les lois et les règlements sont applicables de plein droit dans les collectivités d'outre-mer, mais peuvent faire l'objet d'adaptations tenant compte de leurs caractéristiques.

**L'article 11 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour adapter les dispositions de la présente loi aux collectivités d'outre-mer.** Il prévoit que le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans les 6 mois à compter la publication de l'ordonnance prévue à l'article.

### Bilan Première lecture – Sénat

#### Commission des affaires sociales et Séance publique

L'article 11 a été adopté, sans modification.

### Bilan Première lecture – Assemblée nationale

#### Commission des affaires sociales

L'article 11 a été adopté, modifié par 2 amendements rédactionnels du rapporteur.

#### Séance publique

L'article a été adopté, sans modifications.

## ARTICLE 11bis Demande de rapport

### Bilan Première lecture – Assemblée nationale

#### Séance publique

Introduction d'un nouvel article, par 4 amendements identiques, demandant que le Gouvernement remette au comité national d'évaluation France Travail un rapport sur les moyens humains nécessaires pour mettre en place des heures d'accompagnement en montée progressive dans les territoires. Une fois l'ensemble du territoire couvert, le rapport mentionne les modalités d'emploi et de formation des professionnels assurant ces heures.

**ARTICLE 11ter**  
**Demande de rapport**

**Bilan Première lecture – Assemblée nationale**

**Séance publique**

Introduction d'un nouvel article, par 5 amendements identiques, demandant un rapport évaluant le coût, pour les établissements ou les services d'aide par le travail, de l'instauration des obligations d'employeur prévues à l'article 9 de la présente loi.

**ARTICLE 11Quater**  
**Demande de rapport**

**Bilan Première lecture – Assemblée nationale**

**Séance publique**

Introduction d'un nouvel article du groupe socialiste, demandant un rapport sur l'impact du présent projet de loi sur l'emploi et la pauvreté des jeunes accompagnés en mission locale.

**ARTICLE 11Quinquies**  
**Demande de rapport**

**Bilan Première lecture – Assemblée nationale**

**Séance publique**

Introduction d'un nouvel article, du groupe Socialistes, demandant un rapport sur l'impact du présent projet de loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

**ARTICLE 11Sexies**  
**Demande de rapport**

**Bilan Première lecture – Assemblée nationale**

**Séance publique**

Introduction d'un nouvel article, par amendement du groupe LFI, demandant un rapport sur les moyens humains nécessaires à la mise en place des heures d'accompagnement mentionnées à l'article 2 de la présente loi. Celui-ci précise les modalités d'emploi et de formation des professionnels encadrant ces heures.



**ARTICLE 11Septies**  
**Demande de rapport**

**Bilan Première lecture – Assemblée nationale**

**Séance publique**

Introduction d'un nouvel article demandant un rapport le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'article 6, en précisant ses effets sur l'accès, le retour et le maintien dans l'emploi des personnes les plus durablement éloignées du marché du travail.